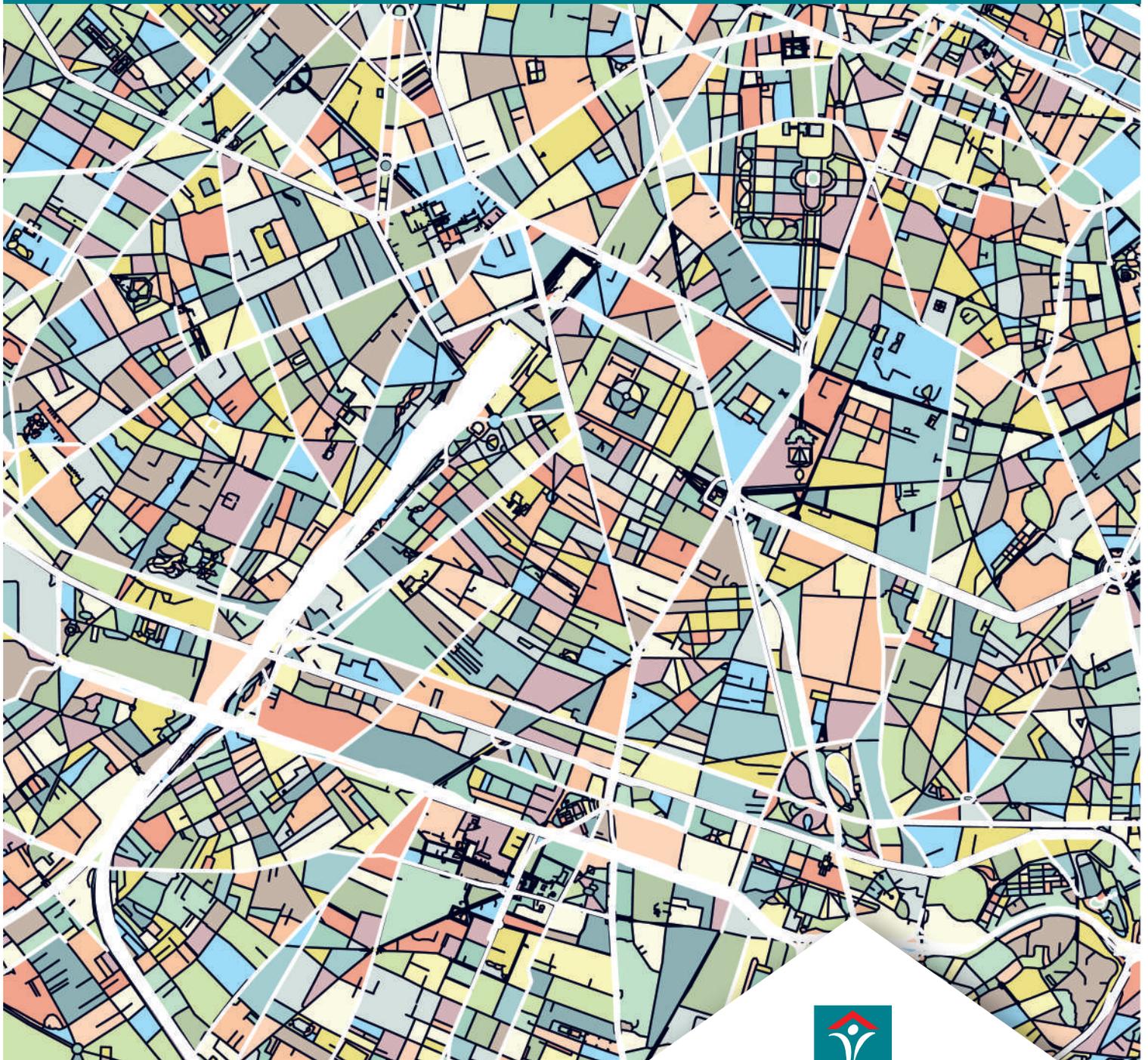


CRÉDIT FONCIER

RAPPORT SUR LES RISQUES
PILIER III 2019



Sommaire

1	SYNTHÈSE DES RISQUES	3	3	RISQUE DE CRÉDIT	27
	1.1 Typologie des risques	4		Appréciation de la qualité des encours et politique de dépréciation	28
	1.2 Principaux risques et risques émergents	4		3.1 Mesure des risques et notations internes	31
	1.3 Facteurs de risque	5		3.2 Informations quantitatives	32
				3.3 Informations quantitatives détaillées	35
2	GESTION DU CAPITAL ET ADÉQUATION DES FONDS PROPRES	11	4	RISQUE DE LIQUIDITÉ	47
	2.1 Cadre réglementaire	12		4.1 Informations quantitatives	49
	2.2 Champ d'application	13			
	2.3 Composition des fonds propres	15	5	POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	51
	2.4 Exigences en fonds propres et risques pondérés	18			
	2.5 Gestion de la solvabilité groupe	19			
	2.6 Informations quantitatives détaillées	20			
				INDEX	53

En raison de non disponibilité des données, certains tableaux sont absents de ce rapport.

Abréviations utilisées dans le document :
Milliers d'euros : K€
Millions d'euros : M€
Milliards d'euros : Md€

CRÉDIT FONCIER

RAPPORT SUR LES RISQUES PILIER III 2019



Le Pilier III a pour objectif d'instaurer une discipline de marché par un ensemble d'obligations déclaratives. Ces obligations, aussi bien qualitatives que quantitatives, permettent une amélioration de la transparence financière dans l'évaluation des expositions aux risques, les procédures d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres.



POLITIQUE DE COMMUNICATION ET STRUCTURE DU RAPPORT PILIER III

Ce rapport présente l'information relative aux risques du Crédit Foncier, filiale du Groupe BPCE et répond à ce titre au règlement n° 2019/876 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit (*Capital Requirements Regulation – CRR II*) et à la directive n° 2013/36 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit (*Capital Requirements Directive IV – CRD IV*).

Amélioration de la transparence

Le Comité de Bâle a publié en janvier 2015 la première phase de la refonte des informations Pilier III relatives aux risques de crédit, de contrepartie, de marché et les opérations de titrisation. En décembre 2016, l'Autorité bancaire européenne a publié à son tour des recommandations, adaptant les propositions du Comité de Bâle aux exigences prudentielles de la huitième partie « Informations à publier par les établissements » du règlement CRR. En mars 2017, le Comité de Bâle a complété la révision des informations Pilier III, consolidant les exigences actuelles et à venir. La démarche des régulateurs vise à homogénéiser complètement les publications faites aux investisseurs afin de faciliter la comparaison des profils de risque, en introduisant des tableaux détaillés au format fixe obligatoire pour la majorité d'entre eux.

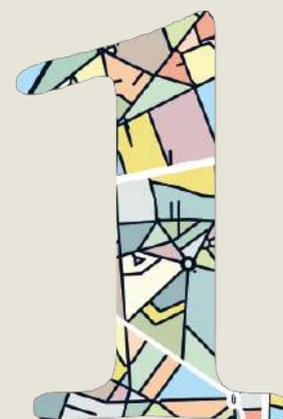
Structure du rapport Pilier III

Le rapport Pilier III est composé de 5 sections :

- la section 1 présente les principaux risques et risques émergents ainsi que les facteurs de risque ;
- la section 2 est consacrée à la gestion du capital et à l'adéquation des fonds propres ;
- la section 3 fournit une information détaillée sur le risque de crédit ;
- la section 4 fournit une information détaillée sur le risque de liquidité ;
- la section 5 fournit une information détaillée sur la politique de rémunération.

Chaque section décrit les principes d'organisation et de gestion du risque, présente une vision synthétique des informations essentielles et expose dans une partie dédiée les informations quantitatives détaillées.

SYNTHÈSE DES RISQUES



1.1	TYPLOGIE DES RISQUES	4	1.3	FACTEURS DE RISQUE	5
1.2	PRINCIPAUX RISQUES ET RISQUES ÉMERGENTS	4	1.3.1	Risques de crédit et de contrepartie	5
	Principaux risques	4	1.3.2	Risques financiers	7
	Risques émergents	5	1.3.3	Risques non financiers	8
			1.3.4	Risques stratégiques, d'activité et d'écosystème	9



1.1 TYPOLOGIE DES RISQUES

Compte tenu de l'évolution des activités du groupe Crédit Foncier, la gestion des risques s'articule autour des principales catégories suivantes :

- **le risque de crédit et de contrepartie** (y compris le risque pays) : risque de pertes résultant de l'incapacité des clients du groupe, d'émetteurs ou d'autres contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Le risque de crédit inclut le risque de contrepartie afférent aux opérations de marché (risque de remplacement) et aux activités de titrisation. De plus, le risque de crédit peut être aggravé par le risque de concentration, résultant d'une forte exposition à un risque donné ou à une ou plusieurs contreparties, ou encore à un ou plusieurs groupes de contreparties similaires ;
- **le risque pays** se manifeste dès lors qu'une exposition est susceptible d'être touchée défavorablement par des changements des conditions politiques, économiques, sociales et financières de son pays de rattachement ;
- **le risque de liquidité** : risque que le groupe ne puisse faire face à ses besoins de trésorerie ou à ses besoins de collatéral au moment où ils sont dus et à un coût raisonnable ;
- **les risques structurels de taux d'intérêt et de change** : risques de pertes de marge d'intérêt ou de valeur de la position structurelle à taux fixe en cas de variation des taux d'intérêt et de change. Les risques structurels de taux d'intérêt et de change sont liés à la gestion des encours ainsi qu'aux opérations de gestion du bilan ;
- **les risques juridiques** : risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire ou de perte financière significative, qui naît du non-respect de dispositions réglementant l'activité du groupe ;
- **le risque de non-conformité** : risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationale ou européenne directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance ;
- **le risque opérationnel** : risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes comme notamment les systèmes d'information, ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée.

1.2 PRINCIPAUX RISQUES ET RISQUES ÉMERGENTS

Principaux risques

Risque de crédit et de contrepartie : le coût du risque du groupe Crédit Foncier apparaît en reprise de 1,6 M€ au 31 décembre 2019, en évolution favorable par rapport au 31 décembre 2018 (60,6 M€). Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Foncier (page 120).

Risque opérationnel : au regard des activités exercées dans le groupe Crédit Foncier, les principales causes de pertes opérationnelles se situent dans la catégorie bâloise « exécution, livraison et gestion des processus » pour 68% du montant total des pertes potentielles (provisions + pertes) des incidents créés en 2019. Les incidents de Risque Opérationnel frontière au risque de crédit représentent 90% de ce même total de pertes potentielles. Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Foncier (page 107).

Risque de liquidité : au cours de l'année 2019, la position de liquidité du groupe Crédit Foncier s'est maintenue à un niveau excédentaire élevé ; cette situation peut notamment être appréhendée par le biais du *Liquidity Coverage Ratio* (LCR), qui traduit la capacité de l'établissement à faire face à une situation de *stress* de liquidité à court terme. Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Foncier (page 129).

Risque de taux et de change : dans le contexte prolongé de taux bas, le groupe Crédit Foncier demeure particulièrement sensible au risque de taux résultant de l'exercice par le client de l'option de remboursement anticipé contenu dans son prêt à taux fixe. Ce risque est pris en compte dans l'indicateur réglementaire de mesure de la sensibilité de la valeur économique des fonds propres (*Outlier test*), suivi par le groupe depuis début 2019.

Le groupe Crédit Foncier reste par ailleurs exposé très marginalement au risque de change, les opérations en devises étant couvertes dès leur entrée au bilan.

Risques émergents

Le groupe Crédit Foncier porte une attention particulière à l'anticipation et à la maîtrise des risques émergents compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement.

L'environnement géopolitique international reste sous vigilance avec des zones géographiques marquées par une instabilité politique et des déséquilibres budgétaires. En Europe, la montée du populisme dans de nombreux pays, les tensions italiennes liées à la soutenabilité de sa dette ainsi que les négociations *post-Brexit* avec le Royaume-Uni font peser des risques sur la stabilité de l'Union Européenne et sur sa monnaie, constituant une source de risques pour les expositions du groupe.

Le contexte de taux particulièrement bas pèse sur la rentabilité des activités du Crédit Foncier, compte tenu d'une prépondérance de prêts habitat à taux fixe.

La digitalisation de l'économie et des opérations bancaires à l'échelle du groupe s'accompagne de cyber-risques en hausse pour les systèmes d'information et au niveau des clients, une vigilance accrue étant nécessaire pour anticiper et se prémunir des attaques.

Le risque de mauvaise conduite (*misconduct risk*) est surveillé dans le cadre du suivi des risques de non-conformité comme rappelé par

la charte des risques, de la conformité et des contrôles permanents du Groupe BPCE. Il est inséré dans le Code de Conduite du Crédit Foncier et de la Compagnie de Financement Foncier ainsi que dans la partie déontologie du règlement intérieur du Crédit Foncier. Il donne lieu également à un indicateur du *Risk Appetite Framework* (RAF) du Crédit Foncier spécifique aux *Material Risk Takers* (MRT).

L'environnement réglementaire constitue une autre zone de surveillance permanente, les établissements bancaires exerçant leur activité avec des exigences croissantes et une supervision des régulateurs particulièrement rapprochée.

Les risques opérationnels liés aux risques de pandémie, avec l'apparition régulière de virus au niveau international, et particulièrement aujourd'hui avec le coronavirus Covi-19, font l'objet d'une attention soutenue avec notamment l'application des dispositifs de gestion de crise quand cela est nécessaire.

Les changements climatiques et la responsabilité sociale sont des thèmes de plus en plus présents dans la politique de gestion des risques des établissements financiers, et en particulier au Crédit Foncier.

1.3 FACTEURS DE RISQUE

L'environnement bancaire et financier dans lequel le Crédit Foncier évolue, et plus largement le Groupe BPCE, l'expose à de nombreux risques et le contraint à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise et de gestion de ces risques toujours plus exigeante et rigoureuse.

Les facteurs de risque présentés ci-dessous concernent le groupe Crédit Foncier mais s'inscrivent plus généralement dans ceux du Groupe BPCE décrits dans le rapport annuel du Groupe BPCE.

Seuls certains des risques auxquels le Crédit Foncier est confronté sont décrits ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des risques du Crédit Foncier mais des risques identifiés à ce jour comme étant les plus importants et spécifiques au Crédit Foncier, et qui pourraient avoir une incidence défavorable majeure sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.

1.3.1 Risques de crédit et de contrepartie

RISQUES DE DÉFAUT ET DE CONTREPARTIE

Une augmentation substantielle des dépréciations ou des provisions pour perte de crédit attendues du Crédit Foncier est susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

Dans le cadre de ses activités de prêt, et lorsque ceci est nécessaire, le Crédit Foncier passe régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées dans son compte de résultat au poste « coût du risque ». Le niveau global de provisions est établi en fonction des garanties, de la valeur des gages, de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts accordés, des pratiques du marché, des arriérés de prêts, des conditions économiques ou d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de divers prêts.

Le Crédit Foncier est exposé à toute augmentation substantielle des charges pour pertes sur prêts ou évolution significative de son estimation du risque de pertes inhérent à son portefeuille de prêts non dépréciés, ou toute perte sur prêts supérieure aux charges passées. Ces variations pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats et la rentabilité du Crédit Foncier.

Néanmoins, ce risque est limité par le fait que le Crédit Foncier s'impose des règles strictes lors de l'origination des prêts en s'assurant notamment de la qualité de crédit de ses contreparties et en s'assurant de la présence de garanties. Ainsi, 21,2 Md€ d'encours de prêts disposent au 31 décembre 2019 d'une hypothèque et d'une garantie du FGAS.

Au-delà de ces dispositifs de gestion des risques, le Crédit Foncier pourrait dans certaines conditions extrêmes, être amené à constater des pertes significatives :

- sur son portefeuille de prêts immobiliers aux particuliers en cas de forte hausse des défaillances conjuguée à une baisse brutale et significative de la valeur des biens immobiliers apportés en garantie ;
- en cas de défaillance d'une entité publique ou privée sur laquelle le Crédit Foncier détient une exposition significative, notamment l'Italie, les États-Unis, la Suisse et certaines entités publiques Canadiennes et Japonaises.



Le coût du risque du groupe Crédit Foncier apparaît en reprise de 1,6 M€ au 31 décembre 2019, en évolution favorable par rapport au 31 décembre 2018 (60,6 M€). Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Foncier (page 120).

Le risque de crédit apparaît comme un risque majeur parmi les risques identifiés par le Crédit Foncier et représente 94,3% du total des RWA au 31 décembre 2019. Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Foncier (page 108).

Les expositions pondérées spécifiques au risque de crédit s'élèvent à 23,9 Md€ au 31 décembre 2019.

La dégradation de la solidité financière et de la performance des autres institutions financières et acteurs du marché pourrait avoir un effet défavorable sur le Crédit Foncier.

La capacité du Crédit Foncier à effectuer ses opérations pourrait être affectée par la solidité financière d'autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, peut conduire à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et entraîner par la suite des pertes ou défaillances supplémentaires. Le Crédit Foncier est exposé à diverses contreparties financières telles que des banques commerciales ou d'investissement, des chambres de compensation et des contreparties centrales avec lesquelles il conclut de manière habituelle des transactions, mettant ainsi en risque le Crédit Foncier si une ou plusieurs contreparties ou clients du Crédit Foncier venaient à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par le Crédit Foncier ne pouvaient pas être cédés, ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition du Crédit Foncier au titre des expositions ou produits dérivés en défaut.

Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 : éléments financiers 5.2. (note 4.1 & 4.2.).

RISQUE DE CONCENTRATION

Le volume des expositions sur le Secteur public est majoritairement concentré sur la zone France, tandis qu'à l'étranger l'exposition du Crédit Foncier sur le Secteur public connaît quelques concentrations unitaires importantes, notamment l'Italie pour les souverains et l'agence Jehdra au Japon. Pour rappel, le Crédit Foncier ne procède plus depuis plusieurs années à l'achat de prêts sur le Secteur public à l'International. Les prêts immobiliers inscrits à son bilan sont principalement composés de prêts résidentiels (actifs à forte granularité) essentiellement produits en France. Dans l'hypothèse où le secteur immobilier français subirait une dégradation importante, cela pourrait avoir des conséquences défavorables sur la qualité du portefeuille des actifs immobiliers du Crédit Foncier.

RISQUES PAYS

Le Crédit Foncier pourrait être vulnérable aux environnements politiques, sociétaux, macroéconomiques et financiers ou aux situations particulières des pays.

Le Crédit Foncier est exposé au risque pays, qui est le risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales d'un pays étranger affectent ses intérêts financiers. De par son activité, le Crédit Foncier est particulièrement sensible à l'environnement économique national et de son territoire.

Le Crédit Foncier détient des expositions significatives sur des contreparties publiques internationales : souverains et collectivités publiques (villes, régions, provinces, cantons, etc.). Ces expositions se répartissent essentiellement dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les États-Unis, le Canada et le Japon et sont soumises à des influences macroéconomiques différentes, notamment par le biais des actions des banques centrales locales ou de réformes structurelles qui y sont menées, susceptibles, sur le long terme, d'affecter la qualité des encours concernés.

Notamment, une perturbation économique grave (telle que la crise financière 2008...) peut avoir un impact significatif négatif sur les activités du Crédit Foncier, en particulier si la perturbation est caractérisée par une absence de liquidité du marché rendant difficile le refinancement des activités du Crédit Foncier *via* la Compagnie de Financement Foncier.

Certains risques ne relèvent pas du cycle spontané en raison de leur caractère exogène : le développement d'une pandémie mondiale comme le coronavirus Covid-19 en est l'expression caractérisée.

L'apparition très récente du Covid-19 et la propagation rapide de la pandémie à l'ensemble de la planète entraînent une dégradation de la situation économique de nombreux secteurs d'activité et financière des agents économiques, une forte perturbation des marchés financiers, les pays touchés étant par ailleurs conduits à prendre des mesures de confinement envers la population réduisant fortement l'activité de nombreux opérateurs. En réaction, des mesures massives de politique budgétaire et de politique monétaire de soutien à l'activité sont mises en place, notamment par le gouvernement français (dispositif de prêts garantis par l'État à destination des entreprises et des professionnels, pour les particuliers, mesures de chômage partiel ainsi que de nombreuses autres mesures d'ordre fiscal, social et paiement de factures) et par la Banque Centrale Européenne (accès plus abondant et moins cher à des enveloppes de refinancement très importantes).

L'épidémie du Covid-19 fait porter un risque au Crédit Foncier, dans la mesure où :

- elle occasionne des changements organisationnels (travail à distance par exemple) qui peuvent occasionner un risque opérationnel ;
- elle induit un ralentissement des échanges sur les marchés monétaires et pourrait avoir un impact sur l'approvisionnement en liquidité ;
- elle augmente les besoins en liquidité des clients et notamment les montants prêtés à ces clients afin de leur permettre de supporter la crise;
- elle pourrait occasionner une hausse des défaillances d'entreprises, notamment parmi les entreprises les plus fragiles ou dans les secteurs les plus exposés ;
- elle occasionne des mouvements brutaux de valorisation des actifs de marché, ce qui pourrait avoir un impact sur les activités de marché et donc sur l'activité de refinancement.

Toutefois, l'impact de ces différents risques sera significativement atténué par les mesures massives de soutien aux entreprises mises en place par les États et d'apport de liquidité supplémentaire au marché et aux banques par les banques centrales. L'évolution de la situation liée au Covid-19 est une source importante d'incertitude ; à la date de dépôt du document d'enregistrement universel, l'impact de cette situation, en prenant en compte les mesures de soutien mentionnées ci-dessus, sur les métiers du Crédit Foncier (gestion des encours et refinancement au service du Groupe BPCE), ses résultats (produit net bancaire et coût du risque notamment) et sa situation financière (liquidité et solvabilité) est difficile à quantifier.

La sortie du Royaume-Uni le 31 janvier 2020 ouvre une période de transition pendant laquelle doivent se négocier ses relations futures avec l'Union Européenne. Sans qu'il soit possible d'en mesurer les réelles conséquences, celle-ci génère des incertitudes sur les marchés financiers. Parmi les risques possibles, figure celui que pourrait constituer la relocalisation de la chambre de compensation *LCH Clearnet*, aujourd'hui basée à Londres et à laquelle adhère le Crédit Foncier.

Cette dernière concentre une part très significative du volume des dérivés interbancaires européens compensés centralement. La mise en œuvre du *Brexit* va contraindre les banques européennes à recourir à d'autres chambres de compensation bénéficiant du passeport européen. Un délai de 12 mois leur a d'ores et déjà été accordé pour assurer la transition.

En conséquence, le Crédit Foncier a décidé d'adhérer, en tant que membre direct, à la chambre de compensation EUREX, basée à Francfort. Son adhésion auprès d'EUREX devrait être effective d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020.

L'exposition du groupe Crédit Foncier à l'international est de 15 489 M€ au 31 décembre 2019, en augmentation par rapport au 31 décembre 2018 (+1,98 %). La hausse s'explique principalement par la revalorisation des dérivés et, dans une moindre mesure, par l'évolution des cours de change sur certaines devises. Les tombées d'échéances et l'amortissement des encours compensent en partie cette évolution.

1.3.2 Risques financiers

RISQUES DE TAUX ET OPTIONNEL

D'importantes variations de taux d'intérêt pourraient impacter défavorablement le produit net bancaire et la rentabilité du Crédit Foncier.

Le montant des produits d'intérêts nets encaissés par le Crédit Foncier au cours d'une période donnée influe de manière significative sur le produit net bancaire et la rentabilité de cette période. En outre, des changements significatifs dans les *spreads* de crédit peuvent influencer sur les résultats du Crédit Foncier.

Les variations des taux d'intérêt du marché peuvent affecter directement le stock d'encours, *via* le niveau des remboursements anticipés observés, ce qui se traduit par un impact sur la liquidité mais aussi sur le produit net bancaire. Ceci est particulièrement vrai dans un contexte baissier des taux d'intérêt, propice à une renégociation du taux client ou à un rachat de crédit. Elles se répercutent également sur les produits et les charges d'intérêt des actifs et des passifs à taux révisables.

La forte baisse des taux et leur maintien à un niveau durablement bas favorisent les réaménagements et les remboursements anticipés de prêts immobiliers de particuliers. Cette situation a un impact négatif immédiat sur le niveau du produit net bancaire du Crédit Foncier.

Ainsi, les remboursements anticipés et renégociations du groupe Crédit Foncier se montent à 11,2 % des encours au 31 décembre 2019, en augmentation par rapport au 31 décembre 2018 (9,6 %).

RISQUES DE MARCHÉ

Les stratégies de couverture du Crédit Foncier n'écartent pas tout risque de perte.

Le Crédit Foncier pourrait subir des pertes si l'un des différents instruments ou stratégies de couverture qu'il utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels il est exposé s'avérait inefficace. Toute tendance imprévue sur les marchés peut réduire l'efficacité des stratégies de couverture du groupe. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de certaines couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats du Groupe.

Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 : techniques de réduction des risques (4.5) et éléments financiers 5.1 (note 5.3).

Les variations de la juste valeur des produits dérivés et des portefeuilles de titres du Crédit Foncier et de sa dette propre sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur la valeur nette comptable de ces actifs et passifs et par conséquent sur le résultat net et sur les capitaux propres du Crédit Foncier.

La valeur nette comptable des produits dérivés, des portefeuilles de titres et d'autres types d'actifs du Crédit Foncier en juste valeur, ainsi que de sa dette propre, est ajustée – au niveau de son bilan – à la date de chaque nouvel état financier. Les ajustements sont apportés essentiellement sur la base des variations de la juste valeur des actifs et des passifs pendant une période comptable, variations qui sont comptabilisées dans le compte de résultat ou directement dans les capitaux propres. Les variations comptabilisées dans le compte de résultat, si elles ne sont pas compensées par des variations opposées de la juste valeur d'autres actifs, ont un impact sur le produit net bancaire et, par conséquent, sur le résultat net. Tous les ajustements de juste valeur ont une incidence sur les capitaux propres et, par conséquent, sur les ratios prudentiels du Crédit Foncier. Le fait que les ajustements de juste valeur soient enregistrés sur une période comptable ne signifie pas que des ajustements supplémentaires ne seront pas nécessaires lors des périodes suivantes.

Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 : éléments financiers (notes 4.3, 4.4, 5.2 & 5.4).

RISQUES DE SPREAD DE CRÉDIT

Le coût de refinancement du Crédit Foncier pourrait pâtir d'une baisse des niveaux de notation de crédit de ses actifs, des obligations foncières de la Compagnie de Financement Foncier ou de sa maison mère.

Le Crédit Foncier refinance ses encours de prêts par des émissions d'obligations foncières de sa filiale, la Compagnie de Financement Foncier ou des financements de sa maison mère BPCE. Un abaissement des notations de l'une ou de l'autre pourrait affecter la liquidité et la position concurrentielle du Crédit Foncier, augmenter son coût de refinancement et déclencher des clauses dans certains contrats bilatéraux sur des opérations de dérivés et de financements collatéralisés. L'augmentation des *spreads* de crédit peut renchérir significativement le coût de refinancement du groupe Crédit Foncier.

Le groupe Crédit Foncier se refinance principalement *via* la Compagnie de Financement Foncier dont les obligations foncières au 31 décembre 2019 sont notées AAA avec des perspectives stables des agences de notation (S&P, Moody's et Scope Ratings).



RISQUE DE CHANGE

Le Crédit Foncier n'a pas vocation à porter du risque de change ; tous les actifs et passifs en devises non euro sont systématiquement micro-couverts à leur entrée au bilan.

1.3.3 Risques non financiers

RISQUES DE DÉFAILLANCE DE LA SÉCURITÉ ET DU SYSTÈME INFORMATIQUE

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Crédit Foncier ou de tiers peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes et des coûts.

Comme la plupart de ses concurrents, le Crédit Foncier dépend fortement de ses systèmes de communication et d'information, ses activités exigeant de traiter un grand nombre d'opérations de plus en plus complexes. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de transactions et/ou de traitement des prêts. Le Crédit Foncier a recours dans son exploitation courante à des plateformes informatiques communes à plusieurs entités du Groupe BPCE.

Le Crédit Foncier est aussi exposé au risque d'une défaillance ou interruption opérationnelle de l'un de ses agents de compensation, marchés des changes, chambres de compensation, dépositaires ou autres intermédiaires financiers ou prestataires extérieurs qu'il utilise pour réaliser ou faciliter ses transactions sur des titres financiers. Dans la mesure où l'inter connectivité avec ses clients augmente, le Crédit Foncier peut aussi être de plus en plus exposé au risque d'une défaillance opérationnelle des systèmes d'information de ses clients.

Les systèmes de communication et d'information du Crédit Foncier et ceux de ses clients, prestataires de services et contreparties peuvent également faire l'objet de dysfonctionnements ou d'interruptions résultant d'actes cybercriminels ou cyberterroristes. Le Crédit Foncier ne peut garantir que de tels dysfonctionnements ou interruptions dans ses systèmes ou dans ceux d'autres parties ne se produiront pas ou, s'ils se produisent, qu'ils seront résolus de manière adéquate.

Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 : risque informatique (4.9.5).

RISQUES D'EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DE PROCESS

L'échec ou l'inadéquation des politiques, procédures et stratégies de gestion des risques du Crédit Foncier est susceptible d'exposer ce dernier à des risques non identifiés ou non anticipés et d'entraîner des pertes.

Les techniques et stratégies de gestion des risques du Crédit Foncier pourraient ne pas réussir à limiter efficacement son exposition à tout type d'environnement de marché ou à tout type de risques, y compris aux risques que le groupe n'a pas su identifier ou anticiper. Les techniques et les stratégies de gestion des risques utilisées par le groupe ne permettent pas non plus de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché.

Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 : risque d'intermédiation (4.5.5) et de règlement (4.7.2).

RISQUES JURIDIQUES ET DE RÉPUTATION

Les risques de réputation, de mauvaise conduite et juridique pourraient peser sur la rentabilité et les perspectives d'activité du Crédit Foncier.

La réputation du Crédit Foncier est capitale pour son activité de refinancement. À ce titre, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des problèmes éthiques, de mauvaise conduite, des lois en matière de blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux modalités de gestion des activités, ou toute autre mauvaise conduite, pourraient entacher la réputation du Crédit Foncier.

Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels le Crédit Foncier est exposé, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation du Crédit Foncier pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de menacer ses résultats et sa situation financière.

Une gestion inadéquate de ces aspects pourrait également accroître le risque juridique du Crédit Foncier ou encore l'exposer à des sanctions des autorités réglementaires.

Pour plus d'information, se référer au Document d'enregistrement universel 2019 : risques juridiques (4.9.7).

1.3.4 Risques stratégiques, d'activité et d'écosystème

RISQUES STRATÉGIQUES ET D'ACTIVITÉ

Risque sur l'intégration des activités du Crédit Foncier dans le Groupe BPCE.

Le Crédit Foncier a finalisé en 2019 le recentrage de son activité sur deux missions principales :

- le refinancement, *via* la Compagnie de Financement Foncier, d'actifs – majoritairement sur le Secteur public – originés par les établissements du Groupe BPCE ;
- la gestion de l'encours de crédits existants jusqu'à son terme.

Les savoir-faire, les expertises et les métiers du Crédit Foncier ont fait l'objet d'une intégration au sein des différentes entités du Groupe BPCE. Dans le cadre de son exercice budgétaire prévisionnel, le groupe Crédit Foncier a des objectifs de résultats financiers. Les résultats réels du groupe Crédit Foncier sont susceptibles de différer de ces objectifs pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.

Le coût de la restructuration du Crédit Foncier a fait l'objet en 2019 d'une charge complémentaire (38,1 M€) au montant constaté en 2018 (334,2 M€).

Les événements futurs pourraient être différents des hypothèses utilisées par les dirigeants pour établir les états financiers du Crédit Foncier, ce qui pourrait l'exposer à des pertes imprévues.

Conformément aux normes et interprétations comptables (IFRS) en vigueur à ce jour, le Crédit Foncier doit utiliser certaines estimations lors de l'établissement de ses états financiers, notamment des estimations comptables relatives à la détermination des provisions sur les prêts et créances douteux, des provisions relatives à des litiges potentiels, et de la juste valeur de certains actifs et passifs, etc. Si les valeurs retenues pour ces estimations par le Crédit Foncier s'avéraient significativement inexactes, notamment en cas de tendances de marchés, importantes et/ou imprévues, ou si les méthodes relatives à leur détermination venaient à être modifiées dans le cadre de normes ou interprétations comptables (IFRS) à venir, le Crédit Foncier s'exposerait, le cas échéant, à des pertes non anticipées.

La capacité du Crédit Foncier à attirer et retenir des salariés qualifiés est importante pour le succès de son activité.

RISQUES D'ÉCOSYSTÈME

RISQUE RÉGLEMENTAIRE

Le Crédit Foncier est soumis à une importante réglementation en France et dans plusieurs autres pays où il opère ; les mesures réglementaires et leur évolution sont susceptibles de nuire à l'activité et aux résultats du Crédit Foncier.

L'activité et les résultats des entités du groupe Crédit Foncier pourraient être sensiblement touchés par les politiques et les mesures prises par les autorités de réglementation françaises, d'autres États de l'Union Européenne, des États-Unis, de gouvernements étrangers et des organisations internationales. Ces contraintes pourraient limiter la capacité des entités du groupe Crédit Foncier à développer leurs activités ou à exercer certaines d'entre elles. La nature et l'impact de l'évolution future de ces

politiques et de ces mesures réglementaires sont imprévisibles et hors du contrôle du groupe Crédit Foncier. Par ailleurs, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et le secteur financier, ce qui s'est traduit par des pressions supplémentaires contraignant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures réglementaires renforcées, bien que celles-ci puissent pénaliser le crédit et d'autres activités financières, ainsi que l'économie. Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires, il est impossible de prédire leur impact sur le groupe Crédit Foncier, mais celui-ci pourrait être significativement défavorable.

À titre d'exemple, des textes législatifs et réglementaires ont été promulgués ou proposés récemment en vue d'introduire plusieurs changements, certains permanents, dans le cadre financier mondial. Même si ces nouvelles mesures ont vocation à éviter une nouvelle crise financière mondiale, elles sont susceptibles de modifier, et de continuer à modifier radicalement l'environnement dans lequel le groupe Crédit Foncier et d'autres institutions financières évoluent.

En conséquence de certaines de ces mesures, le groupe Crédit Foncier a réduit la taille de certaines de ses activités pour être en conformité avec les nouvelles exigences, une décision qu'il pourrait être amené à reconduire. Ces mesures sont également susceptibles d'accroître les coûts de mise en conformité des activités avec la nouvelle réglementation. Cela pourrait se traduire par une baisse des revenus et des bénéfices consolidés dans les activités concernées, la réduction ou la vente de certaines activités et de certains portefeuilles d'actifs et des charges pour dépréciations d'actifs.

Deux textes sur la solvabilité des banques ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne le 7 juin 2019 pour intégrer certains standards Bâlois ou internationaux dans le droit européen :

- le règlement 2019/876 (CRR II) modifiant le règlement 575/2013 (CRR) ;
- la directive 2019/878 (CRD V) modifiant la directive 2013/36 (CRD IV).

Le règlement 2019/876 (CRR II) s'appliquera (sauf quelques exceptions) à compter du 28 juin 2021. À cette date, le groupe Crédit Foncier devra en particulier respecter l'exigence de ratio de levier, du ratio NSFR, ainsi que la méthode SA-CCR pour le calcul de l'exposition aux dérivés. Ces modifications viennent renforcer les exigences de fonds propres et de liquidité du groupe Crédit Foncier.

Les dispositions de la directive 2019/878 (CRD V) devront être transposées par les États membres avant le 28 décembre 2020.

Dans le même contexte, la réglementation sur la résolution (BRRD/SRM) est en cours de modification en vue de renforcer les capacités de résilience des grands groupes bancaires européens.

Ces mesures réglementaires, qui pourraient s'appliquer aux différentes entités du Groupe BPCE, et leur évolution sont susceptibles d'impacter l'activité du groupe Crédit Foncier et ses résultats.

Enfin, le projet de transposition dans le droit européen à partir de 2022 de l'accord du Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire de décembre 2017 intitulé « Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise » renforcera les exigences de fonds propres des banques.



Les textes de loi et les mesures de réglementation proposés en réponse à la crise financière mondiale pourraient avoir un impact significatif sur le Crédit Foncier et sur l'environnement financier et économique.

Des textes législatifs et réglementaires sont promulgués ou proposés en vue d'introduire plusieurs changements, certains permanents, dans le cadre financier mondial. Même si ces nouvelles mesures ont vocation à tenter d'éviter une nouvelle crise financière mondiale, elles sont susceptibles de modifier radicalement l'environnement dans lequel le Crédit Foncier et d'autres institutions financières évoluent. Certaines de ces mesures pourraient également augmenter les coûts de financement du Crédit Foncier par une charge prudentielle plus importante.

Risque de pertes si le Crédit Foncier devait faire l'objet de procédures de résolution.

Le 15 mai 2014, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen ont adopté la directive n° 2014/59/UE établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement (the *Bank Recovery and Resolution Directive* dite « BRRD »), complétée par le règlement 806/2014/EU (dit Mécanisme de Résolution Unique ou « MRU ») et transposée en France par l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015.

La directive BRRD a été modifiée par la directive (UE) 2019/879 du 20 mai 2019 (dite « BRRD 2 ») et le règlement 806/2014/EU a été modifié par le règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019.

Ces mesures visent à assurer la continuité des fonctions financières et économiques critiques d'un établissement de crédit, tout en limitant le plus possible l'impact global de son éventuelle défaillance afin :

- de protéger les fonds et actifs des clients, notamment ceux des déposants ;
- de préserver les ressources de l'État membre, dont l'établissement dépend, par une réduction maximale du recours aux soutiens financiers publics exceptionnels ;
- d'éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière.

À cet effet, quatre outils de résolution sont prévus : la cession de certaines activités, le recours à un établissement relais, la séparation des actifs et le renflouement interne ou *bail in*.

Ce dernier prévoit que les autorités de résolution puissent déprécier (y compris jusqu'à zéro) certains droits des créanciers subordonnés d'un établissement défaillant et de convertir certaines dettes subordonnées en capital.

Ces mesures réglementaires, qui pourraient s'appliquer aux différentes entités du Groupe BPCE, et leur évolution sont susceptibles d'impacter l'activité du groupe Crédit Foncier et ses résultats

GESTION DU CAPITAL ET ADÉQUATION DES FONDS PROPRES



2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	12	2.4 EXIGENCES EN FONDS PROPRES ET RISQUES PONDÉRÉS	18
2.2 CHAMP D'APPLICATION	13	Synthèse des risques pondérés	18
Périmètre prudentiel	13	2.5 GESTION DE LA SOLVABILITÉ GROUPE	19
2.3 COMPOSITION DES FONDS PROPRES	15	Ratio de levier	19
Fonds propres prudentiels	15	2.6 INFORMATIONS QUANTITATIVES DÉTAILLÉES	20
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	15		
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	16		
Fonds propres de catégorie 2 (<i>Tier 2</i>)	17		



2.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La surveillance réglementaire des fonds propres des établissements de crédit s'appuie sur les règles définies par le Comité de Bâle.

Ces règles ont été renforcées suite à la mise en œuvre de Bâle III, avec un rehaussement du niveau des fonds propres réglementaires requis et l'introduction de nouvelles catégories de risques.

Les recommandations Bâle III ont été reprises dans la directive européenne 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive – CRD IV*) et le règlement n° 575/2013 (*Capital Requirements Regulation – CRR*) du Parlement européen et du Conseil. Tous les établissements de crédit de l'Union Européenne sont soumis au respect des exigences prudentielles définies dans ces textes, depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dans ce cadre, les établissements de crédit concernés doivent respecter les exigences prudentielles qui s'appuient sur trois piliers qui forment un tout indissociable :

Pilier I

Le Pilier I définit les exigences minimales de fonds propres. Il vise à assurer une couverture minimale, par des fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnel. Pour calculer l'exigence en fonds propres, l'établissement financier a la possibilité d'effectuer cette mesure par des méthodes standardisées ou avancées.

Pilier II

Il régit un processus de surveillance prudentielle qui complète et renforce le Pilier I.

Il comporte :

- l'analyse par la banque de l'ensemble de ses risques y compris ceux déjà couverts par le Pilier I ;

- l'estimation par la banque de ses besoins de fonds propres pour couvrir ses risques ;
- la confrontation par le superviseur bancaire de sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par cette dernière, en vue d'adapter, le cas échéant, son action prudentielle par des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou toute autre technique appropriée.

Pilier III

Le Pilier III a pour objectif d'instaurer une discipline de marché par un ensemble d'obligations déclaratives. Ces obligations, aussi bien qualitatives que quantitatives, permettent une amélioration de la transparence financière dans l'évaluation des expositions aux risques, les procédures d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres.

Depuis la publication le 7 juin 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne du règlement 2019/876 (CRR II), le Crédit Foncier est considéré comme une filiale de grande taille. L'article 13 du CRR, modifié par le règlement précité spécifie : « Les filiales de grande taille des établissements mères dans l'Union publient les informations visées aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451, 451 bis et 453 sur base individuelle ou, lorsque le présent règlement et la directive 2013/36/UE le prévoient, sur base sous-consolidé [...] ». Ainsi le Crédit Foncier, en sa qualité de filiale de grande taille, est soumis aux dispositions de l'article 13 du règlement sus-cité qui circonscrit la publication aux informations des articles spécifiés.

2.2 CHAMP D'APPLICATION

Périmètre prudentiel

Le groupe Crédit Foncier est soumis à une obligation de *reporting* réglementaire consolidé auprès de la Banque Centrale Européenne (BCE), l'autorité de supervision des banques de la zone euro. À cet effet, le Pilier III est établi sur base consolidée.

➤ Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan (i.e. passage du périmètre statutaire au périmètre prudentiel)

Actif au 31 décembre 2019 (en M€)	Périmètre statutaire Crédit Foncier	Retraitements prudentiels	Périmètre prudentiel Crédit Foncier
Caisses, banques centrales	1 565	0	1 565
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1 523	0	1 523
■ dont titres de dettes	17	0	17
■ dont instruments de capitaux propres	29	0	29
■ dont prêts (hors pensions)	1 139	0	1 139
■ dont opérations de pensions	0	0	0
■ dont dérivés de transaction	338	0	338
■ dont dépôts de garantie versés	0	0	0
Instruments dérivés de couverture	4 140	0	4 140
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	157	0	157
Titres au coût amorti	9 722	0	9 722
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	13 531	0	13 531
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	66 578	0	66 578
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	6 014	0	6 014
Placements des activités d'assurance	764	0	764
Actifs d'impôts courants	149	0	149
Actifs d'impôts différés	147	0	147
Comptes de régularisation et actifs divers	832	0	832
Actifs non courants destinés à être cédés	28	0	28
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0	0	0
Immeubles de placement	10	0	10
Immobilisations corporelles	22	0	22
Immobilisations incorporelles	1	0	1
Écarts d'acquisition	0	0	0
TOTAL DES ACTIFS	105 183	0	105 183



Passif au 31 décembre 2019 (en M€)	Périmètre statutaire Crédit Foncier	Retraitements prudentiels	Périmètre prudentiel Crédit Foncier
Banques centrales	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	2 033	0	2 033
■ dont ventes à découvert	0	0	0
■ dont autres passifs émis à des fins de transaction	0	0	0
■ dont dérivés de transaction	438	0	438
■ dont dépôt de garantie reçu	0	0	0
■ dont passifs financiers désignés à la juste valeur sur option	1 595	0	1 595
Instruments dérivés de couverture	8 509	0	8 509
Dettes représentées par un titre	64 474	0	64 474
Dettes envers les établissements de crédit	25 040	0	25 040
Dettes envers la clientèle	415	0	415
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	0	0
Passifs d'impôts courants	30	0	30
Passifs d'impôts différés	0	0	0
Comptes de régularisation et passifs divers	874	0	874
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	25	0	25
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurances	0	0	0
Provisions	310	0	310
Dettes subordonnées	10	0	10
Capitaux propres part du groupe	3 463	0	3 463
Capital et réserves liées	1 732	0	1 732
Réserves consolidées	1 767	0	1 767
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	- 77	0	- 77
Résultat de la période	42	0	42
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0	0
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	105 183	0	105 183

2.3 COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Fonds propres prudentiels

Les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément au règlement n° 575/2013 du Parlement européen du 26 juin 2013 relatif aux fonds propres.

Ils sont ordonnancés en trois catégories : fonds propres de base de catégorie 1, fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds

propres de catégorie 2, dans lesquelles sont effectuées des déductions.

Les critères de ventilation dans les catégories sont définis par le degré décroissant de solidité et de stabilité, la durée et le degré de subordination

› Fonds propres prudentiels

(en M€)	31/12/2019
Capital et réserves liées	1 732
Réserves consolidées	1 767
Résultat de la période	42
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	- 77
Capitaux propres consolidés part du groupe	3 463
TSSDI classés en capitaux propres	- 550
Capitaux propres consolidés part du groupe hors TSSDI classés en capitaux propres	2 913
Participations ne donnant pas le contrôle	0
■ dont filtres prudentiels	0
Déductions	- 23
■ dont écarts d'acquisition ⁽¹⁾	0
■ dont immobilisations incorporelles ⁽¹⁾	- 1
■ dont engagements de paiement irrévocables	- 22
Retraitements prudentiels	54
■ dont déficit de provisions par rapport aux pertes attendues	0
■ dont prudent valuation	- 4
Fonds propres de base de catégorie 1	2 944
Fonds propres additionnels de catégorie 1	550
Fonds propres de catégorie 1	3 494
Fonds propres de catégorie 2	6
TOTAL DES FONDS PROPRES PRUDENTIELS	3 500

(1) Y compris ceux des actifs non courants et entités destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente.

Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

NOYAU DUR ET DÉDUCTIONS

Les fonds propres principaux sont composés comme suit :

- capital ;
- réserves, y compris les écarts de réévaluation, les gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres ;
- primes d'émission ou de fusion ;
- report à nouveau ;
- résultat net part du groupe ;
- gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres ;

- participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales bancaires ou assimilées pour la quote-part après écrêtage éligible en CET1.

Les déductions sont les suivantes :

- les actions propres détenues et évaluées à leur valeur comptable ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition ;
- les impôts différés dépendant de bénéfices futurs ;
- les filtres prudentiels résultant des articles 32, 33, 34 et 35 du règlement CRR : les gains ou pertes sur couvertures de flux de trésorerie, les gains résultant d'opérations sur actifs titrisés, le risque de crédit propre ;



- les participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises et à la période transitoire ;
- les corrections de valeur découlant de l'évaluation prudente des actifs et passifs mesurés à la juste valeur selon une méthode prudentielle en déduisant éventuellement des corrections de valeur (*prudent valuation*) ;
- les engagements de paiement irrévocables versés sous forme de dépôt de garantie au titre du Fonds de garantie des dépôts et du Fonds de résolution unique.

› Variation des fonds propres CET1

(en M€)	Fonds propres CET1
31 DÉCEMBRE 2018	2 969
Émissions de parts sociales	0
Résultat net de distribution prévisionnelle	42
Autres éléments	- 67
31 DÉCEMBRE 2019	2 944

› Détail des participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires)

(en M€)	Intérêts minoritaires
MONTANT COMPTABLE (PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL) - 31/12/2019	0
TSSDI classés en intérêts minoritaires	0
Minoritaires non éligibles	0
Distribution prévisionnelle	0
Écrêtement sur minoritaires éligibles	0
Autres éléments	0
MONTANT PRUDENTIEL - 31/12/2019	0

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 sont les suivants :

- les instruments subordonnés émis respectant les critères restrictifs d'éligibilité suivant l'article 52 du règlement CRR ;
- les primes d'émission relatives à ces instruments.

Les déductions sont les suivantes :

- les participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises.

› Variation des fonds propres AT1

(en M€)	Fonds propres AT1
31 DÉCEMBRE 2018	550
Remboursements	0
Émissions	0
Effet change	0
Ajustements transitoires	0
31 DÉCEMBRE 2019	550

Fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*)

Les fonds propres de catégorie 2 sont les suivants :

- les instruments subordonnés émis respectant les critères restrictifs d'éligibilité suivant l'article 63 du règlement CRR ;
- les primes d'émission relatives aux éléments du *Tier 2* ;
- le montant résultant d'un excédent de provision par rapport aux pertes attendues, calculé en distinguant les encours sains et les encours en défaut.

Les déductions sont les suivantes :

- les participations sur les institutions bancaires, financières et d'assurance éligibles en suivant les règles relatives à leurs franchises.

› Variation des fonds propres *Tier 2*

(en M€)

	Fonds propres <i>Tier 2</i>
31 DÉCEMBRE 2018	8
Remboursement titres subordonnés	0
Décote prudentielle	-2
Nouvelles émissions de titres subordonnés	0
Déductions et ajustements transitoires	0
Effet change	0
31 DÉCEMBRE 2019	6



2.4 EXIGENCES EN FONDS PROPRES ET RISQUES PONDÉRÉS

Les expositions au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque CVA (*Credit Value Adjustment*), sont mesurées selon l'approche « Standard » prévue par le règlement n° 575/2013 (CRR) du Parlement européen. Cette approche s'appuie sur des évaluations externes de crédit et des pondérations forfaitaires selon les catégories d'expositions bâloises.

Synthèse des risques pondérés

Le tableau ci-dessous est conforme au format CRR, avec une présentation des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et de contrepartie, hors CVA et après application des techniques de réduction du risque.

(en M€)	31/12/2019		31/12/2018
	Risques pondérés	Exigences en fonds propres	Risques pondérés
Risques de crédit (hors risque de contrepartie)	23 369	1 870	27 643
■ dont approche standard (AS)	23 369	1 870	27 643
■ dont approche fondée sur les notations internes (NI)	0	0	0
■ dont approche avancée sur les notations internes	0	0	0
■ dont Actions traitées en méthode de pondération simple	0	0	0
Risque de contrepartie	738	59	880
■ dont méthode de l'évaluation au prix de marché	222	18	239
■ dont méthode de l'exposition initiale	0	0	0
■ dont méthode standard	0	0	0
■ dont méthode modèle interne	0	0	0
■ dont Montant des expositions en risque lié à la contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale	78	6	97
■ dont CVA	439	35	544
Risque de règlement	0	0	0
Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	12	1	24
■ dont approche fondée sur les notations internes (NI)	0	0	0
■ dont approche prudentielle (AP) fondée sur les notations internes	0	0	0
■ dont approche standard (AS)/approche prudentielle simplifiée (APS)	12	1	24
Risque de marché	0	0	0
■ dont approche standard (AS)	0	0	0
■ dont approches fondées sur la méthode des modèles internes (MMI)	0	0	0
Risque opérationnel	939	75	1 267
■ dont approche indicateur de base	0	0	0
■ dont approche standard	939	75	1 267
■ dont approche de mesure avancée	0	0	0
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)	314	25	277
Ajustement du plancher	0	0	0
TOTAL	25 373	2 030	30 092

Note : les risques pondérés et exigences en fonds propres au titre du risque de contrepartie sont présentés selon le modèle préconisé par l'EBA dans son rapport final du 14 décembre 2016 (risque de contrepartie à part et y compris CVA et risque lié à la contribution au fonds de défaillance).

2.5 GESTION DE LA SOLVABILITÉ GROUPE

› Fonds propres prudentiels et ratios de solvabilité

(en M€)	31/12/2019
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 944
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	550
TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1)	3 494
Fonds propres de catégorie 2 (T2)	6
TOTAL FONDS PROPRES PRUDENTIELS	3 500
Expositions en risque au titre du risque de crédit	23 995
Expositions en risque au titre du risque du règlement livraison	0
Expositions en risque au titre d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	439
Expositions en risque au titre du risque de marché	0
Expositions en risque au titre du risque opérationnel	939
TOTAL DES EXPOSITIONS EN RISQUE	25 373
Ratios de solvabilité	
Ratio de <i>Common Equity Tier 1</i>	11,6 %
Ratio de <i>Tier 1</i>	13,8 %
Ratio de solvabilité global	13,8 %

Ratio de levier

Le ratio de levier a pour objectif principal de servir de mesure de risque complémentaire aux exigences en fonds propres.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors-bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement sur titres et les éléments déduits des fonds propres.

Le ratio déclaré au 31 décembre 2019 s'élève à 3,56 %. Ce ratio tient compte des dispositions prévues dans la CRR et du règlement délégué (UE) 2015/62 de la commission du 10 octobre 2014. Le ratio de levier, tenant compte des dispositions de la CRR II (règlement (UE) 2019/876 publiée au JOUE le 7 juin 2019) entrant en vigueur le 28 juin 2021, s'élève à 3,93 % après élimination des expositions intragroupes.

› Passage du bilan statutaire à l'exposition de levier

(en M€)	31/12/2019
TOTAL DES ACTIFS CONSOLIDÉS SELON LES ÉTATS FINANCIERS PUBLIÉS	105 183
Ajustements liés aux investissements dans des entités bancaires, financières, d'assurance ou commerciales qui sont consolidés à des fins comptables, mais en dehors du périmètre de consolidation	0
Ajustement des actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au cadre comptable opérationnel mais exclus de la mesure d'exposition au ratio de levier	0
Ajustements relatifs aux instruments financiers dérivés	- 8 685
Ajustements relatifs aux opérations de pensions, prêts/emprunts de titres et assimilés	0
Ajustements relatifs aux engagements donnés (conversion des montants en équivalents-crédits des expositions hors-bilan)	1 655
Autres ajustements	- 24
TOTAL EXPOSITIONS DE LEVIER	98 130



2.6 INFORMATIONS QUANTITATIVES DÉTAILLÉES

Les informations quantitatives détaillées relatives à la gestion du capital et exigences de fonds propres dans les tableaux qui suivent viennent enrichir, au titre du Pilier III, les informations de la section précédente.

► Composition des fonds propres prudeniels par catégorie

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
Fonds propres de base de catégorie 1 : instruments et réserves				
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	1 732	26 (1), 27 ; 28, 29, liste EBA, 26 (3)	0
	■ dont : actions ordinaires	0	Liste EBA, 26 (3)	0
	■ dont : instruments de type 2	0	Liste EBA, 26 (3)	0
	■ dont : instruments de type 3	0	Liste EBA, 26 (3)	0
2	Bénéfices non distribués (1)	606	26 (1) (C)	0
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	534	26 (1)	0
3a	Fonds pour risques bancaires généraux	0	26 (1) (f)	0
4	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 3, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des CET1)	0	486 (2)	0
	Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018 en vertu de droits antérieurs	0	483 (2)	0
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	0	84, 479, 480	0
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant)	42	26 (2)	0
6	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	2 913		0
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires				
7	Correction de valeur supplémentaires (montant négatif)	- 4	34, 105	0
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	- 1	36 (1) (b), 37, 472 (4)	0
9	Ensemble vide dans l'UE	0		0
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	- 1	36 (1) (c), 38, 472 (5)	0
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	74	33 (a)	0
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	0	36 (1) (d), 40, 159, 472 (6)	0
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	0	32 (1)	0
14	Pertes ou les gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	- 16	33 (b)	0
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	0	36 (1) (e), 41, 472 (7)	0
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	0	36 (1) (f), 42, 472 (8)	0
17	Détentions d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (g), 44, 472 (9)	0
18	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0	36 (1) (h), 43, 45, 46, 49 (2) (3), 79, 472 (10)	0
19	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0	36 (1) (i), 43, 45, 47, 48 (1) (b), 49 (1) à (3), 79, 470, 472 (11)	0
20	Ensemble vide dans l'UE	0		0
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	0	36 (1) (k)	0

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) n°575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
20b	■ dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	0	36 (1) (k) (i), 89 à 91	0
20c	■ dont : positions de titrisations (montant négatif)	0	36 (1) (k) (ii), 243 (1) (b), 244 (1) (b), 258	0
20d	■ dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)	0	36 (1) (k) (iii), 379 (3)	0
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies) (montant négatif)	0	36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	0
22	Montant au-dessus du seuil de 15 % (montant négatif)	0	48 (1)	0
23	■ dont : détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	0	36 (1) (i), 48 (1) (b), 470, 472 (11)	0
24	Ensemble vide dans l'UE	0		0
25	■ dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	0	36 (1) (c), 38, 48 (1) (a), 470, 472 (5)	0
25a	Résultats négatifs de l'exercice en cours (montant négatif)	0	36 (1) (a), 472 (3)	0
25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments de CET1 (montant négatif)	0	36 (1) (l)	0
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale	- 22		0
27	Déductions AT1 éligibles dépassant les fonds propres AT1 de l'établissement (montant négatif)	0	36 (1) (j)	0
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	31		0
29	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	2 944		0
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments				
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	550	51, 52	0
31	dont classés en tant que capitaux propres en vertu du référentiel comptable applicable	0		0
32	dont classés en tant que passifs en vertu du référentiel comptable applicable	0		0
33	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des AT1	0	486 (3)	0
	Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018 en vertu de droits antérieurs	0	483 (3)	0
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	0	85, 86, 480	0
35	■ dont instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	0	486 (3)	0
36	FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	550		0
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires				
37	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	0	52 (1) (b), 56 (a), 57, 475 (2)	0
38	Détentions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	56 (b), 58, 475 (3)	0
39	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0	56 (c), 59, 60, 79, 475 (4)	0
40	Détentions directes et indirectes d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	0	56 (d), 59, 60, 79, 475 (4)	- 22
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	0		0



GESTION DU CAPITAL ET ADÉQUATION DES FONDS PROPRES
Informations quantitatives détaillées

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
41a	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	0	472, 472 (3) (a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	0
	■ dont propres instruments de fonds propres	0		0
	■ dont Investissement non important secteur financier	0		0
	■ dont Investissement important secteur financier	0		0
41b	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	0	477, 477 (3), 477 (4) (a)	0
	dont propres instruments de fonds propres	0		0
	dont Investissement non important secteur financier	0		0
	dont Investissement important secteur financier	0		0
41c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres additionnels de catégorie 1 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	0	467, 468, 481	0
42	Déductions T2 éligibles dépassant les fonds propres T2 de l'établissement (montant négatif)	0	56 (e)	0
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	0		0
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	550		0
45	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)	3 494		0
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions				
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	6	62, 63	0
47	Montant des éléments éligibles visé à l'article 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus des T2	0	486 (4)	0
	Injection de capitaux publics éligibles jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018 en vertu de droits antérieurs	0	483 (4)	0
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	0	87, 88, 480	0
49	■ dont instruments émis par des filiales qui seront progressivement exclus	0	486 (4)	0
50	Ajustements pour risque de crédit	0	62 (c) et (d)	0
51	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) AVANT AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES	6		0
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires				
52	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	0	63 (b) (i), 66 (a), 67, 477 (2)	0
53	Détentions d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	0	66 (b), 68, 477 (3)	0
54	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	0	66 (c), 69, 70, 79, 477 (4)	0
54a	■ Dont nouvelles detentions non soumises aux dispositions transitoires	0		0
54b	■ Dont detentions existant avant le 1 ^{er} janvier 2013 soumises aux dispositions transitoires	0		0
55	Détentions directes et indirectes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles (montant négatif)	0	66 (d), 69, 79, 477 (4)	0
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	0		0

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
56a	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 472 du règlement (UE) n° 575/2013	0	472, 472 (3) (a), 472 (4), 472 (6), 472 (8) (a), 472 (9), 472 (10) (a), 472 (11) (a)	0
	■ dont propres instruments de fonds propres	0		0
	■ dont Investissement non important secteur financier	0		0
	■ dont Investissement important secteur financier	0		0
56b	Montants résiduels déduits des fonds propres de catégorie 2 eu égard à la déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'article 475 du règlement (UE) n° 575/2013	0	475, 475 (2) (a), 475 (3), 475 (4) (a)	0
	■ dont propres instruments de fonds propres	0		0
	■ dont Investissement non important secteur financier	0		0
	■ dont Investissement important secteur financier	0		0
56c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	0	467, 468, 481	0
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	0		0
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	6		0
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	3 500		0
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	0		0
	■ Dont : ajustement du seuil de 15 %, part des investissements importants des CET1, élément non déduit des CET1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)	0	472, 472 (5), 472 (8) (b), 472 (10) (b), 472 (11) (b)	0
	■ Dont : ajustement du seuil de 15 %, part des actifs d'impôt différé, élément non déduit des CET1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)	0		0
	■ Dont : élément non déduit des éléments AT1 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)	0	475, 475 (2) (b), 475 (2) (c), 475 (4) (b)	0
	■ Dont : élément non déduit des éléments T2 (règlement UE n° 575/2013) (montant résiduel)	0	477, 477 (2) (b), 477 (2) (c), 477 (4) (b)	0
60	TOTAL DES ACTIFS PONDÉRÉS	25 373		0
Ratios de fonds propres et coussins				
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	11,6 %	92 (2) (a), 465	0
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	13,8 %	92 (2) (b), 465	0
63	Total fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	13,8 %	92 (2) (c)	0
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'article 92, paragraphe 1 point a), plus exigence de coussin de conservation de fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique (coussin EISm ou autre EIS), exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque)	0	CRD 128, 129, 130	0
65	■ dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	634		0
66	■ dont : exigence de coussin contracyclique	62		0
67	■ dont : exigence de coussin pour le risque systémique	0		0
67a	■ dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0	CRD 131	0
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	0	CRD 128	0
69	(sans objet dans la réglementation de l'UE)	0		0
70	(sans objet dans la réglementation de l'UE)	0		0
71	(sans objet dans la réglementation de l'UE)	0		0



GESTION DU CAPITAL ET ADÉQUATION DES FONDS PROPRES
Informations quantitatives détaillées

N° ligne	Libellé agrégat	(A) Montant à la date de publication	(B) Référence de l'article du règlement (UE) n° 575/2013	(C) Montants soumis à traitement pré-règlement ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)				
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	140	36 (1) (h), 45, 46, 472 (10), 56 (c), 59, 60, 475 (4), 66 (c), 69, 70, 477 (4)	0
73	Détentions directes et indirectes d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	0	36 (1) (i), 45, 48, 470, 472 (11)	0
74	Ensemble vide dans l'UE	0		0
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessous du seuil de 10 %, nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, sont réunies)	126	36 (1) (c), 38, 48, 470, 472 (5)	0
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2				
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	0	62	0
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	299	62	0
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	0	62	0
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	0	62	0
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022 uniquement)				
80	Plafond actuel applicable aux instruments des CET1 soumis à exclusion progressive	0	484 (3), 486 (2) et (5)	0
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	0	484 (3), 486 (2) et (5)	0
82	Plafond actuel applicable aux instruments des AT1 soumis à exclusion progressive	0	484 (4), 486 (3) et (5)	0
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	0	484 (4), 486 (3) et (5)	0
84	Plafond actuel applicable aux instruments des T2 soumis à exclusion progressive	0	484 (5), 486 (4) et (5)	0
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	0	484 (5), 486 (4) et (5)	0

› Fonds propres additionnels de catégorie 1

(en M€)	31/12/2019
Instruments de fonds propres AT1 non éligibles mais bénéficiant d'une clause d'antériorité	0
Détentions d'instruments AT1 d'entités du secteur financier détenues à plus de 10 %	550
Ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1	0
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	550

› Émissions de titres supersubordonnés

Émetteur	Date d'émission	Devise	Encours en devise d'origine (en M€)	Encours net (en M€) ^(*)	Encours net prudentiel (en M€)
Crédit Foncier de France	21/12/2015	EUR	550	550	550

(*) Nominal converti en € au cours de change en vigueur à la date d'arrêté.

› Fonds propres de catégorie 2

(en M€)	31/12/2019
Instruments de fonds propres Tier 2 éligibles	6
Propres instruments de Tier 2	0
Instruments de fonds propres Tier 2 non éligibles mais bénéficiant d'une clause d'antériorité*	0
Détentions d'instruments Tier 2 d'entités du secteur financier détenues à plus de 10 %	0
Ajustements transitoires applicables aux fonds propres de catégorie 2	0
Excédent de provision par rapport aux pertes attendues	0
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (TIER 2)	6

* Montant après application des dispositions transitoires : correspond à 60 % de l'encours des titres subordonnés à durée indéterminée au 31 décembre 2019.

› Émissions de titres subordonnés

Émetteur	Date d'émission	Date d'échéance	Devise	Encours en devise d'origine (en M€)	Encours (en M€) ^(*)	Encours net prudentiel (en M€)
Crédit Foncier (ex-ENTENIAL)	06/03/2003	06/03/2023	EUR	10	10	6

› Valeurs des expositions et RWA utilisées dans le calcul du coussin de fonds propres contractuels

Ventilation par pays (en M€)	31/12/2019				
	Taux de coussin de fonds propres contractuel	Expositions	Risques pondérés	Taux du coussin contractuel spécifique à l'établissement	Exigence de coussin contractuel spécifique à l'établissement
Tchèque, république	1,25 %	0	0		
Royaume-Uni	1,00 %	286	116		
Hong Kong	2,00 %	25	11		
Islande	1,75 %	0	0		
Lituanie	1,00 %	0	0		
Norvège	2,00 %	5	2		
Suède	2,50 %	5	2		
Slovaquie	1,50 %	0	0		
Autres pays pondérés à 0 %		44 117	22 353		
TOTAL		44 438	22 485	0,2433 %	62

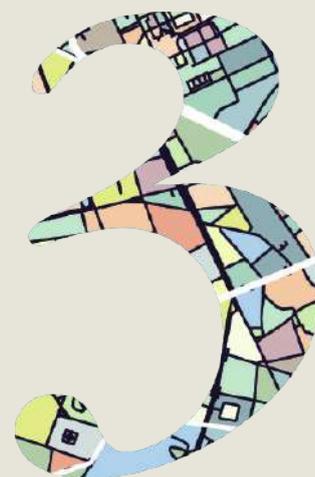


› Ratio de levier

Le ratio de levier rapporte les fonds propres *Tier 1* à une exposition calculée trimestriellement à partir du bilan et du hors-bilan évalués selon une approche prudentielle. Les instruments dérivés et les opérations de pension font l'objet de retraitements spécifiques. Les engagements donnés se voient affecter d'un facteur de conversion conformément à l'article 429 paragraphe 10, du CRR.

(en M€)		31/12/2019
Exposition au bilan		
1	Éléments du bilan (hors dérivés et opérations de pension)	100 705
2	(Montants des actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de Bâle III <i>Tier 1</i>)	- 24
3	Total des expositions au bilan (hors dérivés et opérations de pension)	100 682
Expositions relatives aux instruments dérivés		
4	Coût de remplacement des instruments dérivés (le cas échéant, net de la marge de variation de trésorerie admissible et / ou de la compensation bilatérale)	202
5	Risque potentiel futur des instruments dérivés	808
6	Résultat brut de la garantie sur instruments dérivés fourni lorsque déduit de l'actif du bilan conformément au cadre comptable	0
7	(Dédutions d'actifs de créances pour la marge de variation de trésorerie provenant des opérations sur produits dérivés)	- 5 107
8	(Exemption de la contrepartie centrale des expositions commerciales compensées par les clients)	- 110
9	Montant notionnel des dérivés de crédit	0
10	(Montant notionnel des dérivés de crédit achetés pouvant être compensés)	0
11	Total des expositions relatives aux dérivés	- 4 207
Opérations de pension		
12	Expositions brutes des opérations de pension (sans comptabilisation de la compensation), après ajustement pour les transactions comptables	0
13	(Compensation des opérations de pension)	0
14	Opérations de financement sur titres : <i>Add-on</i> sur risque de crédit de contrepartie	0
15	Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent selon l'article 429 <i>ter</i> (6) du CRR	0
16	Total des expositions relatives aux opérations de pension	0
Autres expositions hors-bilan		
17	Engagements de financement et de garantie donnés (montant brut)	3 118
18	(Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)	- 1 463
19	Total des expositions relatives aux engagements donnés	1 655
Capital et expositions totales		
20	Fonds propres de catégorie 1	3 494
21	TOTAL DES EXPOSITIONS (SOMME DES LIGNES 3, 11, 16 ET 19)	98 130
Ratio de Levier		
22	Ratio de levier Bâle III	3,56 %

RISQUE DE CRÉDIT



APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DES ENCOURS ET POLITIQUE DE DÉPRÉCIATION	28
Gouvernance du dispositif	28
Compensation d'opérations au bilan et hors-bilan	28
Méthodes de provisionnement et dépréciations sous IFRS 9	28
3.1 MESURE DES RISQUES ET NOTATIONS INTERNES	31

3.2 INFORMATIONS QUANTITATIVES	32
3.3 INFORMATIONS QUANTITATIVES DÉTAILLÉES	35
Techniques de réduction des risques	42



APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DES ENCOURS ET POLITIQUE DE DÉPRÉCIATION

Gouvernance du dispositif

D'un point de vue réglementaire, l'article 118 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne précise que « les entreprises assujetties doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements ». Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

La mise en *Watch List* (WL) au sein du Groupe BPCE, que ce soit au niveau WL locale ou WL Groupe, consiste à exercer une surveillance renforcée (WL sain) ou à prendre des décisions de provisionnement sur certaines contreparties (WL défaut).

Les provisions statistiques sur encours sains, calculées au niveau Groupe pour les réseaux selon les exigences de la norme IFRS 9, sont évaluées selon une méthodologie validée par la comitologie modèle du Groupe (revue par une direction indépendante et validée

en Comité modèles Groupe et en Comité normes et méthodes Groupe). Ces provisions intègrent des scénarios d'évolution de la conjoncture économique déterminés annuellement par la recherche économique du Groupe, associés à des probabilités d'occurrence revues trimestriellement par le Comité *Watch List* et provisions Groupe.

Les provisions sur encours en défaut sont calculées aux bornes de chaque établissement, à l'exception des encours en défaut partagés dont le montant est supérieur à 20 M€ et qui font l'objet d'une coordination centrale décidée par le Comité *Watch List* et provisions Groupe trimestriel. Le provisionnement affecté est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des garanties dans une approche prudente, sans *haircut* systématique à ce stade : une méthodologie visant à déployer une politique de *haircut* a été définie fin 2019 et déployée dans le cadre de la mise en œuvre de la guidance NPL.

Toute exposition en défaut qui ne serait pas provisionnée doit faire l'objet d'une justification renforcée pour expliquer l'absence de provisionnement.

Compensation d'opérations au bilan et hors-bilan

Le Groupe BPCE n'est pas amené à pratiquer, pour des opérations de crédit, d'opérations de compensation au bilan et au hors-bilan.

Méthodes de provisionnement et dépréciations sous IFRS 9

MÉTHODES DE PROVISIONNEMENT

Les instruments de dette classés en actifs financiers au coût amorti ou en actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les engagements de financement et les contrats de garantie financière donnée qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par résultat ainsi que les créances résultant de contrats de location et les

créances commerciales font systématiquement l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour perte de crédit attendue (*Expected Credit Losses* ou ECL).

Les dépréciations sont constatées, pour les actifs financiers n'ayant pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, à partir d'historique de pertes observées mais aussi de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. À chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

Statut 1 (stage 1 ou S1)	Statut 2 (stage 2 ou S2)	Statut 3 (stage 3 ou S3)
Encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier. La dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an.	Encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie. La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité).	Encours dépréciés (ou <i>impaired</i>) au sens de la norme IFRS 9 pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré (par exemple non-remboursement d'un prêt à son échéance normale, procédure collective, impayés subis par le client, impossibilité de financer un investissement de renouvellement...) et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre les créances pour lesquelles a été identifié un événement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Une politique de provisionnement sur la clientèle entreprises du Groupe est mise en œuvre. Elle décrit les fondements du calcul de la dépréciation des créances et la méthodologie de détermination de la dépréciation individuelle à dire d'expert. Elle définit également les notions (mesure du risque de crédit, principes comptables de dépréciation des créances clients en IFRS et en normes françaises) et les données devant être contenues dans un dossier douteux et dans un dossier contentieux, ainsi que les éléments indispensables à présenter dans une fiche de provisionnement.

Dans la partie dédiée à la méthodologie de détermination de la dépréciation individuelle à dire d'expert, elle définit des approches de dépréciation *going concern*, *gone concern*, approche mixte.

Le Groupe BPCE applique le principe de contagion : l'application de ce principe se réalise notamment dans le cadre de l'identification des groupes de contreparties clients, au travers des liens de grappages dans ces groupes.

DÉPRÉCIATIONS SOUS IFRS 9

La dépréciation pour risque de crédit est égale aux pertes attendues à un an ou à terminaison selon le niveau de dégradation du risque de crédit depuis l'octroi (actif en Statut 1 ou en Statut 2). Un ensemble de critères qualitatifs et quantitatifs permettent d'évaluer cette dégradation du risque.

L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale. Cette dégradation devra être constatée avant que la transaction ne soit dépréciée (Statut 3).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le Groupe a mis en œuvre un processus fondé sur des règles et des critères qui s'imposent à l'ensemble des entités du Groupe :

- sur les portefeuilles de particuliers, professionnels et petites et moyennes entreprises, le critère quantitatif s'appuie sur la mesure de la variation de la probabilité de défaut à 12 mois depuis l'octroi (probabilité de défaut mesurée en moyenne de cycle) ;
- sur les portefeuilles de grandes entreprises, banques et financements spécialisés, il s'appuie sur la variation de la notation depuis l'octroi ;
- ces critères quantitatifs s'accompagnent d'un ensemble de critères qualitatifs, dont la présence d'impayés de plus de 30 jours, le classement du contrat en note sensible, l'identification d'une situation de *forbearance* ou l'inscription du dossier en *Watch List* ;
- les expositions notées par le moteur dédié aux grandes entreprises, banques et financements spécialisés sont également dégradées en statut 2 en fonction du *rating* sectoriel et du niveau de risque pays ;
- les actifs financiers pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de contrepartie et qui intervient après leur comptabilisation initiale seront considérés comme dépréciés et relèveront du Statut 3. Les critères d'identification des actifs dépréciés sont similaires à ceux prévalant selon IAS 39 et sont alignés sur celui du défaut. Le traitement des restructurations pour difficultés financières reste analogue à celui prévalant selon IAS 39.

Les pertes de crédit attendues des instruments financiers en statut 1 ou en statut 2 sont évaluées comme le produit de plusieurs paramètres :

- flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation – ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat, de son taux d'intérêt effectif et du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- taux de perte en cas de défaut (LGD, *Loss Given Default*) ;
- probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en statut 2.



RISQUE DE CRÉDIT

Appréciation de la qualité des encours et politique de dépréciation

Pour définir ces paramètres, le Groupe s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants, notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres et sur les modèles de projections utilisés dans le dispositif de *stress tests*. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9.

Les paramètres IFRS 9 :

- visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ;
- doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ;
- doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (*forward-looking*), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyenne de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

L'ajustement des paramètres à la conjoncture économique se fait *via* la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans. Les variables définies dans chacun de ces scénarios permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à trois ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long terme. Les modèles utilisés pour déformer les paramètres de PD et de LGD s'appuient sur ceux développés dans le dispositif de *stress tests* dans un objectif de cohérence. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de dépréciation IFRS 9.

La définition de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue annuelle sur la base de propositions de la recherche économique. À des fins de cohérence avec le scénario budgétaire, le scénario central correspond au scénario budgétaire. Deux variantes – une vision optimiste du scénario et une vision pessimiste – sont également définies autour de ce scénario. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité *Watch List* et provisions du Groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions notées, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou qu'elles soient traitées en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques. Dans le cas d'expositions non notées, des règles par défaut prudentes s'appliquent (enjeux peu significatifs pour le Groupe).

Le dispositif de validation des paramètres IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation des modèles déjà en vigueur au sein du Groupe. La validation des paramètres suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne des modèles, la revue de ces travaux en Comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

FORBEARANCE, PERFORMING ET NON PERFORMING EXPOSURES

L'existence d'une *forbearance* résulte de la combinaison d'une concession et de difficultés financières et peut concerner des contrats sains (*performing*) ou dépréciés (*non performing*).

Le passage de *forbearance performing* à *forbearance non performing* suit des règles spécifiques distinctes de celles du défaut (existence d'une nouvelle concession ou d'un impayé de plus de 30 jours) et sont soumises, comme la sortie de la *forbearance*, à des périodes probatoires.

Une situation de restructuration forcée, une situation de procédure de surendettement ou toute situation de défaut au sens de la norme Groupe impliquant une mesure de *forbearance*, telle que définie précédemment, constituent une *forbearance non performing*.

Les informations relatives aux expositions *forbearance, performing* et *non performing* s'ajoutent néanmoins à celles déjà fournies sur le défaut et l'*impairment*.

Les périodes probatoires liées à la sortie des situations de *forbearance* sont embarquées dans le projet nouveau défaut.

3.1 MESURE DES RISQUES ET NOTATIONS INTERNES

› Périmètre d'application des méthodes standard et IRB pour le Groupe

	Standard	IRBF	IRBA
Banques centrales et autres expositions souveraines	X		
Administrations centrales	X		
Secteur public et assimilé	X		
Établissements financiers	X		
Entreprises	X		
Clientèle de détail	X		

› Répartition de l'EAD par approche pour les principales catégories

(en M€)

Expositions au risque de crédit par catégorie	31/12/2019		31/12/2018	
	Montants	%	Montants	%
Administrations centrales	17 333	18 %	17 613	16 %
Établissements	17 700	18 %	18 978	18 %
Administrations régionales	23 163	23 %	23 936	22 %
Entreprises	3 309	3 %	5 616	5 %
Clientèle de détail	2 335	2 %	2 131	2 %
Expositions garanties par une hypothèque	32 782	33 %	36 666	34 %
Expositions en défaut	1 586	2 %	1 751	2 %
Actions	269	0 %	291	0 %
Exposition présentant un risque élevé	12	0 %	0	0 %
Titrisations	85	0 %	67	0 %
Autres actifs	864	na	1 062	na
EXPOSITION AU RISQUE DE CRÉDIT	99 438	100 %	108 111	100 %
Rappel exposition au risque de crédit 31 décembre 2017			110 479	



3.2 INFORMATIONS QUANTITATIVES

› Couverture des encours douteux

Expositions (en M€)	31/12/2019			31/12/2018		
	Bilan	Taux de douteux	Taux de douteux hors aidé	Bilan	Taux de douteux	Taux de douteux hors aidé
Retail	43 594	6,28 %	6,26 %	46 679	6,44 %	6,42 %
Prêts en direct (France et Europe)	43 449	6,30 %	6,28 %	46 551	6,46 %	6,44 %
Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles en Europe	144	0	0	128	0	0
Secteur public	31 690	<0,5 %	<0,5 %	32 323	<0,5 %	<0,5 %
Secteur public France	20 232	<0,5 %	<0,5 %	21 041	<0,5 %	<0,5 %
SPI et Souverains (prêts en direct et obligations)	11 459	0	0	11 282	0	0
Corporate Privé	4 258	6,11 %	4,42 %	5 891	5,27 %	4,12 %
Expositions secteur bancaire et divers	13 138	0	0	14 899	0	0
TOTAL	92 680	3,26 %	3,17 %	99 792	3,35 %	3,27 %

› Âge des expositions en souffrance

(en M€)	Valeurs comptables brutes					
	≤ 30 jours	> 30 jours ≤ 60 jours	> 60 jours ≤ 90 jours	> 90 jours ≤ 180 jours	> 180 jours ≤ 1 an	> 1 an
Prêts	1 057	497			6	
Encours de titres de créances	0	0			0	
EXPOSITIONS TOTALES	1 057	497			6	

› Réaménagement en présence de difficultés financières

(en M€)	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors-bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors-bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	2 112	0	2 112	2 123	0	2 123
Encours restructurés sains	689	0	689	447	0	447
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	2 801	0	2 801	2 570	0	2 570
Dépréciations	-227	0	-227	-245	0	-245
Garanties reçues	2 554	0	2 554	2 297	0	2 297

› Analyse des encours bruts

(en M€)	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors-bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors-bilan	Total
Réaménagement : modification des termes et conditions	850	0	849	990	0	990
Réaménagement : refinancement	1 952	0	1 952	1 580	0	1 580
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	2 801	0	2 801	2 570	0	2 570

› Zone géographique de la contrepartie

(en M€)	31/12/2019			31/12/2018		
	Prêts et créances	Engagements hors-bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors-bilan	Total
France	2 767	0	2 767	2 525	0	2 525
Autres pays	34	0	34	45	0	45
TOTAL DES ENCOURS RESTRUCTURÉS	2 801	0	2 801	2 570	0	2 570

› Expositions non performantes et renégociées *

(en M€)	Valeur comptable brute des expositions performantes et non performantes							Montant cumulé des dépréciations, provisions et des ajustements négatifs de juste valeur liés au risque de crédit			Sûretés reçues financières et garanties reçues		
	Total général des encours en valeur brute	Dont performantes			Non Performantes			Sur expositions performantes		Sur expositions non performantes		Sur les expositions non performantes	Dont expositions renégociées
		Dont performantes mais en souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Dont performantes renégociées	Total des valeurs comptables brutes des expositions non performantes	Dont en défaut	Dont dépréciés	Dont renégociées	Dont dépréciations et provisions sur expositions performantes	Dont renégociées	Dont dépréciations et provisions sur expositions non performantes	Dont renégociées		
Encours de titres de créances	9 746	0	0	0	0	0	0	- 7	0	0	0	0	0
Prêts et avances	83 610	277	689	4 051	3 178	3 020	2 112	- 292	- 9	- 475	- 218	3 434	2 554
Expositions de hors-bilan	2 989	0	nd	70	20	0	nd	4	nd	34	nd	0	nd

* Pour une information plus détaillée, se référer au Rapport de gestion des risques du Document d'enregistrement universel 2019 du Crédit Foncier (page 114).



› Variations des stocks de risques de crédit général et spécifique

(en M€)	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit spécifique	Montant cumulé des ajustements pour risque de crédit général
Solde initial	860	0
Accroissements dus aux montants provisionnés pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice	2	0
Réductions dues à des montants repris pour pertes probables sur prêts au cours de l'exercice	- 111	0
Réductions du stock d'ajustements pour risque de crédit	- 87	0
Transferts entre ajustements pour risque de crédit	80	0
Impact des écarts de change	0	0
Regroupement d'entreprises, y compris acquisitions et cessions de filiales	0	0
Autres ajustements	29	0
SOLDE DE CLÔTURE	773	0
Recouvrements sur les ajustements pour risque de crédit enregistrés directement dans le compte de résultat	0	0
Ajustements pour risque de crédit spécifique enregistrés directement dans le compte de résultat	0	0

3.3 INFORMATIONS QUANTITATIVES DÉTAILLÉES

Les informations quantitatives détaillées relatives au risque de crédit dans les tableaux qui suivent viennent enrichir, au titre du Pilier III, les informations de la section précédente.

› Total des expositions nettes et moyenne

(en M€)	31/12/2019		31/12/2018
	Expositions nettes	Expositions moyennes nettes au cours de la période	Expositions nettes
Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-
Établissements	-	-	-
Entreprises	-	-	-
■ dont : Financements spécialisés	-	-	-
■ dont : PME	-	-	-
Clientèle de détail	-	-	-
■ dont Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-
■ ■ PME	-	-	-
■ ■ Non-PME	-	-	-
■ dont Expositions renouvelables éligibles	-	-	-
■ dont Autre – Clientèle de détail	-	-	-
■ ■ PME	-	-	-
■ ■ Non-PME	-	-	-
Expositions sur actions	-	-	-
Sous-total – approche IRB	-	-	-
Administrations centrales ou banques centrales	6 084	5 935	5 449
Administrations régionales ou locales	15 848	16 126	16 508
Entités du Secteur public	4 385	4 467	4 636
Banques multilatérales de développement	0	0	0
Organisations internationales	0	0	0
Établissements	13 646	14 075	14 735
Entreprises	8 554	10 989	12 593
■ dont : PME	2 509	2 764	2 102
Clientèle de détail	2 439	2 427	2 202
■ dont : PME	565	533	473
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	43 122	45 816	48 920
■ dont : PME	877	855	618
Expositions en défaut	2 467	2 547	2 722
Expositions présentant un risque élevé	30	433	0
Obligations sécurisées	51	51	52
Expositions sur les établissements et les entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-
Investissements pris sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC)	18	38	50
Expositions sur actions	199	189	188
Autres expositions	864	967	1 062
Sous-total – approche standard	97 709	104 059	109 119
TOTAL	97 709	104 059	109 119

Note : les expositions nettes sont présentées selon le modèle préconisé par l'EBA dans son rapport final du 14 décembre 2016 c'est-à-dire hors risque de contrepartie, hors CVA et hors risque lié à la contribution au fond de défaillance d'une contrepartie centrale.



› Ventilation des expositions par zone géographique

(en M€)	31/12/2019					
	France	Institutions Européennes	Europe Hors France	dont Allemagne	dont Italie	dont Espagne
Administrations centrales ou banques centrales						
Établissements						
Entreprises						
Clientèle de détail						
Expositions sur actions						
Sous-total – approche IRB						
Administrations centrales ou banques centrales	2 448		3 636	-	3 135	-
Administrations régionales ou locales	10 500		2 056	-	1 286	242
Entités du Secteur public	4 307		78	-	-	-
Banques multilatérales de développement	-			-	-	-
Organisations internationales	-			-	-	-
Établissements	12 702		925	-	-	0
Entreprises	7 940		67	-	-	6
Clientèle de détail	1 959		444	3	1	3
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	41 370		1 446	15	23	9
Expositions en défaut	2 383		76	0	3	0
Expositions présentant un risque élevé	30		-	-	-	-
Obligations sécurisées	-		51	-	-	51
Expositions sur les établissements et les entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-			-	-	-
Investissements pris sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC)	18		-	-	-	-
Expositions sur actions	199		-	-	-	-
Autres expositions	853		11	-	-	-
Sous-total – approche standard	84 710	-	8 791	18	4 448	313
TOTAL	84 710	-	8 791	18	4 448	313

31/12/2019							
<i>dont Pays- Bas</i>	<i>dont Royaume-Uni</i>	Amériques	<i>dont États-Unis</i>	Asie	Afrique et Moyen Orient	Océanie	Total
-	-	-	-	-	-	-	6 084
-	-	1 852	1 814	1 439	-	-	15 848
-	-	-	-	-	-	-	4 385
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-
0	371	20	20	-	-	-	13 646
-	6	543	-	-	3	0	8 554
35	9	7	3	26	2	1	2 439
16	268	163	133	115	14	14	43 122
1	7	5	4	2	0	0	2 467
-	-	-	-	-	-	-	30
-	-	-	-	-	-	-	51
-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	18
-	-	-	-	-	-	-	199
-	-	-	-	-	-	-	864
52	661	2 590	1 974	1 583	20	16	97 709
52	661	2 590	1 974	1 583	20	16	97 709



➤ Concentration des expositions par secteur ou type de contrepartie

	31/12/2019										
(en M€)	Agro-alimentaire	BTP	Immobilier	Tourisme-hôtellerie-restauration	Pharmacie-santé	Communication	Services	Distribution-commerce	Biens de consommation	Énergie	Technologie
Administrations centrales ou banques centrales											
Établissements											
Entreprises											
Clientèle de détail											
Actions											
Sous-total – approche IRB											
Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entités du Secteur public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques multilatérales de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entreprises	26	270	7 264	156	-	12	1 186	32	-	27	216
Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions en défaut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions présentant un risque élevé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Obligations sécurisées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions sur les établissements et les entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements pris sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions sur actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres expositions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total – approche standard	26	270	7 264	156	-	12	1 186	32	-	27	216
TOTAL	26	270	7 264	156	-	12	1 186	32	-	27	216



► Qualité de crédit des actifs par classe d'exposition

(en M€)	31/12/2019						
	Expositions brutes				Sorties du bilan cumulées	Dotations aux ajustements pour risque de crédit au cours de la période	Valeurs nettes
	Expositions en défaut	Expositions saines	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Ajustement pour risque de crédit général			
Administrations centrales ou banques centrales	0	0	0	0	0	0	0
Établissements	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises	0	0	0	0	0	0	0
■ Dont : Financements spécialisés	0	0	0	0	0	0	0
■ Dont : PME	0	0	0	0	0	0	0
Clientèle de détail	0	0	0	0	0	0	0
■ Expositions garanties par un bien immobilier	0	0	0	0	0	0	0
■ PME	0	0	0	0	0	0	0
■ Non-PME	0	0	0	0	0	0	0
■ Expositions Renouvelables éligibles	0	0	0	0	0	0	0
■ Autre – clientèle de détail	0	0	0	0	0	0	0
■ PME	0	0	0	0	0	0	0
■ Non-PME	0	0	0	0	0	0	0
<i>Actions</i>	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total – approche IRB	0	0	0	0	0	0	0
Administrations centrales ou banques centrales	0	6 084	0	0	0	0	6 084
Administrations régionales ou locales	0	15 853	- 6	0	0	0	15 848
Entités du Secteur public	0	4 394	- 9	0	0	0	4 385
Banques multilatérales de développement	0	0	0	0	0	0	0
Organisations internationales	0	0	0	0	0	0	0
Établissements	0	13 649	- 3	0	0	0	13 646
Entreprises	0	8 562	- 8	0	0	0	8 554
■ Dont : PME	0	0	0	0	0	0	0
Clientèle de détail	0	2 453	- 14	0	0	0	2 439
■ Dont : PME	0	0	0	0	0	0	0
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0	43 201	- 78	0	0	0	43 122
■ Dont : PME	0	0	0	0	0	0	0
Expositions en défaut	3 132	0	- 665	0	0	0	2 467
Expositions présentant un risque élevé	0	59	- 28	0	0	0	30
Obligations sécurisées	0	51	- 0	0	0	0	51
Expositions sur les établissements et les entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	0	0	0	0	0	0	0
Investissements pris sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC)	0	18	0	0	0	0	18
Expositions sur actions	0	199	0	0	0	0	199
Autres expositions	0	864	0	0	0	0	864
Sous-total – approche standard	3 132	95 389	- 812	0	0	0	97 709
TOTAL	3 132	95 389	- 812	0	0	0	97 709
■ Dont : Prêts	0	0	0	0	0	0	0
■ Dont : Encours des titres de créance	0	0	0	0	0	0	0
■ Dont : Expositions hors-bilan	0	0	0	0	0	0	0

Note : les expositions nettes sont présentées selon le modèle préconisé par l'EBA dans son rapport final du 14 décembre 2016 c'est-à-dire hors risque de contrepartie, hors CVA et hors risque lié à la contribution au fond de défaillance d'une contrepartie centrale.

› Qualité de crédit des actifs par zone géographique

(en M€)	31/12/2019						
	Expositions brutes		Ajustements pour risque de crédit spécifique	Ajustement pour risque de crédit général	Sorties du bilan cumulées	Dotations aux ajustements pour risque de crédit	Valeurs Nettes
	Expositions en défaut	Expositions saines					
France							
Institutions Européennes							
Europe Hors France							
■ dont Allemagne							
■ dont Italie							
■ dont Espagne							
■ dont Pays-Bas							
■ dont Royaume-Uni							
Amériques							
■ dont États-Unis							
Asie							
Afrique et Moyen Orient							
Océanie							
Sous-total – approche IRB							
France	3 004	82 398	693				84 710
Institutions Européennes							
Europe Hors France	75	8 779	63				8 791
■ dont Allemagne	0	18	0				18
■ dont Italie	0	4 451	3				4 448
■ dont Espagne	0	314	1				313
■ dont Pays-Bas	-	52	0				52
■ dont Royaume-Uni	0	663	2				661
Amériques	0	2 592	2				2 590
■ dont États-Unis	0	1 975	1				1 974
Asie	53	1 583	53				1 583
Afrique et Moyen-Orient	0	20	0				20
Océanie	0	16	0				16
Sous-total – approche SA	3 132	99 682	812				102 002
TOTAL	3 132	99 682	812				102 002



Techniques de réduction des risques

Les techniques de réduction du risque de crédit sont couramment utilisées au sein du Groupe et se distinguent entre sûretés réelles et sûretés personnelles.

La distinction est faite entre les garanties ayant effectivement un effet sur le recouvrement en cas de difficultés et celles étant par ailleurs reconnues par le superviseur dans la pondération des expositions permettant de réduire la consommation de fonds propres. À titre d'exemple, une caution personnelle et solidaire d'un dirigeant d'entreprise cliente en bonne et due forme et recueillie dans les règles de l'art pourra se révéler efficace sans toutefois être éligible en tant que facteur de réduction de risque statistique.

Dans certains cas, les établissements du Groupe choisissent d'adopter à leur utilisation de techniques de réduction des risques des opportunités de cession de portefeuilles contentieux, notamment lorsque les techniques utilisées sont moins performantes ou absentes.

Une utilisation des dérivés de crédit est également réalisée comme technique de réduction du risque et concerne quasi exclusivement la classe d'actif « entreprises » et principalement Natixis.

DÉFINITION DES SÛRETÉS

La sûreté réelle est une garantie portant sur un ou plusieurs biens meubles ou immeubles, dont la valeur a été appréciée solidement, appartenant au débiteur ou à un tiers consistant à conférer un droit réel au créancier sur ce bien (hypothèque immobilière, gage immobilier, gages sur titres cotés et liquides, gage sur marchandises cotées et liquides avec ou sans dessaisissement, nantissement, caution hypothécaire).

Cette sûreté a pour effet de :

- réduire le risque de crédit encouru sur une exposition compte tenu du droit de l'établissement assujéti en cas de défaut ou en cas d'autres événements de crédit spécifiques relatifs à la contrepartie ;
- obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs.

La sûreté personnelle est une sûreté ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition, compte tenu de l'engagement d'un tiers à payer un montant en cas de défaut de la contrepartie ou en cas d'autres événements spécifiques.

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE SELON L'APPROCHE STANDARD OU IRB

Sur le périmètre traité en standard	Sur le périmètre traité en IRB	Sur le périmètre clientèle de détail traité en IRBA
Les sûretés personnelles et réelles sont prises en compte, sous réserve de leur éligibilité, par une pondération bonifiée sur la part garantie de l'exposition. Les sûretés réelles de type cash ou collatéral liquide viennent en diminution de l'exposition brute.	Hors clientèle de détail, les sûretés réelles sont prises en compte sous réserve de leur éligibilité sous la forme d'une diminution du paramètre de « perte en cas de défaut » applicable aux transactions. Les sûretés personnelles sont prises en compte sous réserve de leur éligibilité sous la forme d'une substitution de PD du tiers par celle du garant.	Les sûretés personnelles et réelles sont prises en compte sous réserve de leur éligibilité sous la forme d'une diminution du paramètre de « perte en cas de défaut » applicable aux transactions concernées.

CONDITIONS À REMPLIR POUR PRISE EN COMPTE DES SÛRETÉS

Les articles 207 à 210 du règlement n° 575/2013 du *Capital Requirements Regulation* (CRR) précisent les conditions nécessaires pour la prise en compte des sûretés, notamment :

la qualité de crédit du débiteur et la valeur de l'instrument ne sont pas corrélées positivement de manière significative. Les titres de créance émis par le débiteur ne sont pas éligibles ;

la sûreté est dûment documentée en termes de description et de valorisation et elle est assortie d'une procédure rigoureuse autorisant un recouvrement rapide ;

la banque dispose de procédures, dûment documentées, adaptées aux différents types et montants d'instruments utilisés ;

la banque détermine la valeur de marché de l'instrument et la réévalue en conséquence, notamment en période de détérioration significative de cette valeur de marché.

La division des risques constitue une technique d'atténuation du risque de crédit. Elle se traduit dans les dispositifs de plafonds et de limites individuelles ou thématiques et permet de réduire la sensibilité des établissements face à des risques unitairement ou sectoriellement jugés trop importants à porter en cas de survenance d'incidents majeurs.

Les activités de surveillance des risques peuvent amener une réduction des expositions au risque si celui-ci est considéré trop élevé et sont ainsi contributrices à une bonne division du risque.

FOURNISSEURS DE PROTECTION

La prise en compte des garanties (ou techniques de réduction de risque) constitue un des facteurs importants de réduction de l'exigence en fonds propres.

Le Fonds de Garantie à l'Accession Sociale (FGAS) permet d'apporter une garantie de l'État français aux prêts conventionnés. La pondération est de 0 % concernant les crédits pour lesquels la couverture a été signée avant le 31 décembre 2006 et 15 % pour ceux octroyés postérieurement à cette date.

Crédit Logement bénéficie d'une note long terme Aa3 par Moody's, perspective stable.

Pour leurs prêts à l'habitat, les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne sollicitent par ailleurs plusieurs mutuelles telles que la MGEN, la Mutuelle de la Gendarmerie, etc.

Pour le Crédit Foncier, les principaux fournisseurs de sûretés personnelles sur les Particuliers sont la la Société de Gestion du FGAS, pour les prêts destinés à l'accession sociale régis par la réglementation des prêts conventionnés et garantis par une sûreté réelle de premier rang (hypothèque ou privilège de prêteur de deniers), les organismes de caution mutuelles (à titre d'exemple la CEGC), les autres établissements financiers (Crédit Logement ou garanties bancaires intragroupe Caisse d'Épargne et BPCE) et des personnes publiques pour les Partenariats public-privé notamment. Pour les professionnels et les entreprises, le recours à la Banque Publique d'Investissement par l'ensemble du Groupe se poursuit et le Fonds Européen d'Investissement ou la Banque Européenne

d'Investissement sont sollicités sur des enveloppes de garanties permettant de réduire très sensiblement le risque de crédit.

Dans certains cas, les organismes de type Auxiga permettent d'organiser la dépossession du stock et son transfert de propriété à la banque en garantie d'engagements consentis en cas de difficultés.

Enfin, ponctuellement, Natixis recourt pour certaines opérations et dans certaines circonstances à des achats de protections de type assurance-crédit, à des agences de réassurance privées (SCOR) ou publiques (Coface, Hermes, autres agences souveraines) et recourt aussi à l'utilisation de *Credit Default Swaps* (CDS).

Les opérations dérivées de crédit de type couverture de devise ou de taux sont confiées aux chambres de compensation agréées en Europe ou aux USA pour les activités de Natixis dans ce pays.

HIÉRARCHISATION DES ENJEUX EN TERMES DE CONCENTRATION DE VOLUMES DE GARANTIES

Par type de garant

- Sur les expositions de crédit immobilier, les garanties utilisées sont concentrées sur les hypothèques (risque divisé par définition et renforcé par l'approche en matière d'octroi fondé sur la capacité de remboursement du client), des organismes de cautions en logique assurancielle de type CEGC (organisme captif Groupe BPCE sur lequel des *stress tests* sont régulièrement réalisés), Crédit Logement (organisme de place interbancaire soumis aux mêmes contraintes), FGAS (organisme contrôlé par l'État Français assimilable à un risque souverain). La garantie Casden, octroyée aux personnels de la fonction publique, présente à ce jour une bonne capacité de résilience selon un modèle basé sur la capacité de remboursement forte de cette clientèle.
- Sur les expositions de type professionnels, les garanties les plus utilisées sont les cautions de type Banque Publique d'investissement (BPI), soumises à un respect de forme strict, et les hypothèques. Les cautions d'organisme de type Socama, dont la solvabilité relève des établissements de crédit du Groupe BPCE, sont également utilisées.
- Concernant la clientèle *Corporate*, les principales garanties utilisées sont les hypothèques et les cautions de la Banque Publique d'Investissement.

Par fournisseurs de dérivés de crédit

- La réglementation impose l'utilisation des chambres de compensation pour le risque de taux sur le nouveau flux. Cet adossement ne couvre toutefois pas le risque de défaillance de la contrepartie, qui est un risque granulaire. La concentration sur les chambres de compensation, qui va s'accroître progressivement, constitue un risque régulé et surveillé.
- Le risque lié aux devises est couvert au niveau de chaque contrat avec la mise en place d'appels de marge à fréquence adaptée au risque. L'adossement sur ces opérations est réalisé sur des contreparties interbancaires spécialisées sur ce type d'opérations, dans le cadre de limites individuelles autorisées en Comité de crédit et contreparties groupe.

Par secteur d'activité de crédit

- Les dispositifs sectoriels en place au sein du Groupe permettent d'orienter la politique de garantie en fonction des secteurs d'activité. Des préconisations sont émises auprès des établissements dans ce cadre.

Par zone géographique

- Le Groupe BPCE est principalement exposé en France et de façon moins importante, *via* Natixis, à l'étranger. De fait, les garanties sont donc principalement localisées en France.

VALORISATION ET GESTION DES INSTRUMENTS CONSTITUTIFS DE SÛRETÉS RÉELLES

Le Groupe BPCE dispose d'un outil de revalorisation automatique des garanties immobilières pour l'ensemble des réseaux.

Au sein du Groupe, les cautions des organismes de cautionnement reconnues comme fournisseurs de sûretés d'effet équivalent à une garantie hypothécaire par le superviseur sont traitées sur la base d'une évaluation de type assurancielle.

Un processus Groupe d'évaluation renforcé a été mis en place pour l'évaluation des garanties immobilières supérieures à certains montants. La certification obtenue par Crédit Foncier Expertise,

filiale de BPCE depuis la décision de mise en gestion extinctive du Crédit Foncier permet de renforcer les synergies du Groupe.

Pour les garanties autres que celles citées ci-dessus, la base utilisée pour apprécier et valider ces sûretés est une évaluation systématique de ces garanties soit selon une valeur de marché lorsque ces sûretés sont cotées sur des marchés liquides (par exemple des titres cotés), soit sur la base d'une expertise permettant de démontrer la valeur de la garantie utilisée en couverture des risques (par exemple la valeur de transactions récentes sur des aéronefs ou des navires selon leurs caractéristiques, la valeur d'un stock de matière première, la valeur d'un gage sur marchandise donnée ou encore la valeur d'un fonds de commerce selon son emplacement, etc.).



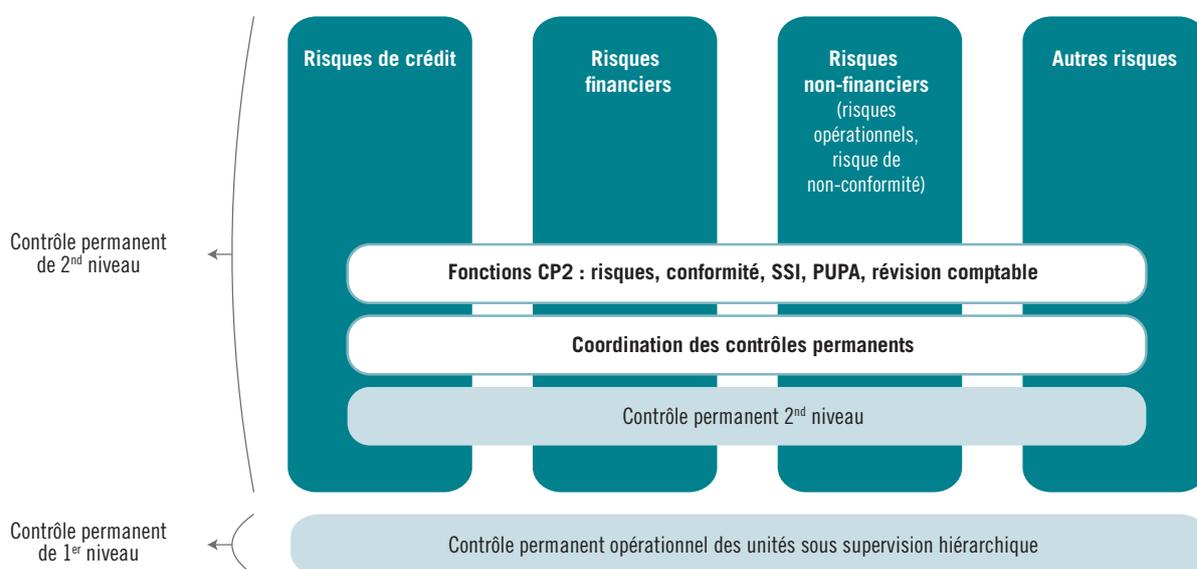
DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif de contrôle de la prise des garanties, de leur validité, de leur enregistrement et de leur valorisation relève de la responsabilité du Crédit Foncier. L'enregistrement des garanties suit les procédures en vigueur et le Crédit Foncier assure la conservation et l'archivage des garanties, conformément aux procédures en vigueur.

- Le contrôle permanent de 1^{er} niveau est assuré par les opérationnels sous la supervision de leur hiérarchie. Les modalités de contrôle sont intégrées dans des manuels de procédures ou d'opérations, dont la constitution et la mise à jour sont de la responsabilité des unités.

- Le contrôle permanent de 2nd niveau est réalisé par des unités dédiées exclusivement à cette fonction et distinctes des unités opérationnelles. Ces unités sont rattachées fonctionnellement au Pôle Risques et Conformité. Elles s'assurent du respect des procédures internes et des exigences législatives et réglementaires, ainsi que de la bonne maîtrise des risques. Elles définissent et mettent en œuvre annuellement un plan de contrôle dont elles ont arrêté les modalités et objectifs en coordination avec ce pôle. Elles s'assurent que les contrôles opérationnels de 1^{er} niveau sont mis en œuvre et réalisent des contrôles complémentaires.

Le contrôle permanent de 2nd niveau est également exercé par des directions centrales indépendantes des structures opérationnelles et rattachées hiérarchiquement au Directeur exécutif en charge du Pôle Risques et Conformité.



EFFET DES TECHNIQUES DE RÉDUCTION DU RISQUE DE CRÉDIT

En 2019, la prise en compte des collatéraux reçus au titre des garanties et des sûretés obtenues par l'établissement dans le cadre de son activité de crédit, et la prise en compte des achats de protection, ont permis de réduire l'exposition de l'établissement au risque de crédit et, par conséquent, l'exigence en fonds propres.

› Techniques de réduction du risque de crédit

(en M€)	31/12/2019				
	Expositions non sécurisées	Expositions sécurisées	Expositions garanties par un collatéral *	Expositions garanties par un collatéral financier	Expositions sécurisées par un des dérivés de crédit
Administrations centrales ou banques centrales					
Établissements					
Entreprises					
Clientèle de détail					
Actions					
Sous-total – approche IRB					
Administrations centrales ou banques centrales	6 084	-	-	-	-
Administrations régionales ou locales	14 231	1 617	-	-	-
Entités du Secteur public	3 393	992	-	-	-
Banques multilatérales de développement	-	-	-	-	-
Organisations internationales	-	-	-	-	-
Établissements	16 132	1 743	1 191	1 191	
Entreprises	2 968	5 651	-	-	
Clientèle de détail	2 435	5	-	-	
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	2 821	40 301	-	-	
Expositions en défaut	1 590	876	-	-	
Expositions présentant un risque élevé	12	18	-	-	
Obligations sécurisées	51	-	-	-	
Expositions sur les établissements et les entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	
Investissements pris sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC)	18	-	-	-	
Expositions sur actions	199	-	-	-	
Autres expositions	864	-	-	-	
Sous-total – approche standard	50 800	51 203	1 191	1 191	
TOTAL	50 800	51 203	1 191	1 191	

* Appels de marge de reçus sur dérivés.

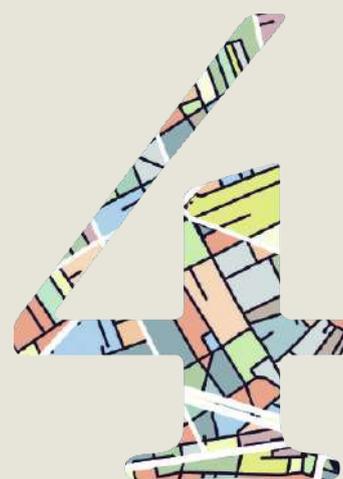


➤ **Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation**

	31/12/2019					
	Expositions avant facteur de conversion en équivalent-crédit et atténuation du risque de crédit		Expositions après facteur de conversion en équivalent-crédit et atténuation du risque de crédit		Risques pondérés et densité	
	Bilan	Hors-bilan	Bilan	Hors-bilan	Risques pondérés	Densité des risques pondérés
<i>(en M€)</i>						
Administrations centrales ou banques centrales	6 084	0	17 237	96	475	3 %
Administrations régionales ou locales	14 877	971	19 070	496	4 480	23 %
Entités du Secteur public	4 221	163	3 496	101	365	10 %
Banques multilatérales de développement	0	0	0	0	0	na
Organisations internationales	0	0	0	0	0	na
Établissements	13 642	4	14 639	24	103	1 %
Obligations sécurisées	51	0	51	0	10	20 %
Entreprises	7 794	760	2 833	401	2 172	67 %
Clientèle de détail	2 237	202	2 233	103	1 658	71 %
Expositions sur actions	199	0	199	0	199	100 %
Investissements pris sous la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC)	15	3	15	3	11	59 %
Autres expositions	864	0	864	0	280	32 %
Expositions sur les établissements et les entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	0	0	0	0	0	na
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	42 090	1 032	32 357	425	12 268	37 %
Expositions présentant un risque élevé	22	8	12	0	18	150 %
Expositions en défaut	2 447	20	1 576	10	1 643	104 %
TOTAL	94 545	3 164	94 583	1 658	23 683	25 %

RISQUE DE LIQUIDITÉ

4.1 INFORMATIONS QUANTITATIVES 49





RISQUES DE LIQUIDITÉ

En tant qu'organe central, le Groupe BPCE assure la surveillance des risques structurels de bilan consolidés pour le groupe Crédit Foncier et ses filiales. Le dispositif national de surveillance s'appuie sur le Comité de Gestion Actif Passif (COGAP) et le Comité exécutif des risques du Groupe BPCE qui se réunissent tous deux au moins une fois par trimestre.

Au niveau du groupe Crédit Foncier les risques financiers sont gérés et suivis par le Comité exécutif des risques et le Comité de Gestion de Bilan et de Pilotage de la Liquidité (CGBPL) qui se réunissent au moins une fois par trimestre.

MESURE DES RISQUES DE LIQUIDITÉ

Le risque de liquidité est mesuré selon des approches différentes et complémentaires suivant l'horizon d'analyse. On distinguera notamment :

- une approche statique, s'entendant jusqu'à l'extinction des opérations de bilan et de hors-bilan existantes à la date de situation. Les traitements statiques prennent en compte les stocks d'opérations et tous les flux d'engagements contractuels ;
- une approche dynamique intégrant des prévisions d'activité sur l'exercice en cours et sur les suivants. Les traitements dynamiques prennent en compte des événements probables issus d'une prise ferme ou optionnelle d'engagements et d'événements incertains issus de l'activité future.

Dans le cadre de ces deux approches, les écoulements des actifs et des passifs font l'objet d'hypothèses ou de conventions :

- pour les produits échancés (produits contractuels à durée finie), l'écoulement est l'amortissement contractuel du poste ;
- les postes du bilan sans échéance contractuelle, comme les postes de haut de bilan (fonds propres, réserves), font l'objet de règles d'échéancement spécifiques issues des normes BPCE.

Par ailleurs des hypothèses spécifiques à certains produits sont modélisées, venant adapter les écoulements. Il s'agit principalement de la propension de la clientèle à rembourser son actif par anticipation (les RA) ainsi que la vitesse de décaissement des crédits mis en place, appelés versements différés (les VD).

Le Crédit Foncier applique ainsi des hypothèses de taux de remboursements anticipés (RA) spécifiques à chaque type de concours, en fonction du type de clientèle (Particuliers, *Corporate* ou Secteur Public) et des natures de taux (taux fixe, taux révisable ou taux variable).

En termes de systèmes d'information, la Direction de la Gestion financière utilise un progiciel dédié et interfacé avec les chaînes de gestion.

Les risques de liquidité font l'objet d'un encadrement par la définition d'un dispositif d'appétit aux risques (RAF) dont les niveaux ont été validés par le Conseil d'administration.

REFINANCEMENT DU GROUPE CRÉDIT FONCIER

Le Crédit Foncier se refinance principalement par émission d'obligations foncières de la Compagnie de Financement Foncier. Les besoins de refinancement complémentaires sont réalisés auprès de BPCE.

Le refinancement est réalisé selon les termes du plan de financement proposé par la Direction de la Gestion Financière et validé au Comité de Gestion de Bilan et de Pilotage de la Liquidité. Ce plan de financement s'inscrit dans les enveloppes de refinancement du Groupe BPCE présenté et décidé en Comité de gestion Actif-Passif du Groupe BPCE.

Le groupe Crédit Foncier dispose par ailleurs d'un portefeuille significatif de titres et de créances mobilisables instantanément sous forme de mises en pension auprès de la Banque Centrale Européenne ou du marché.

Le pilotage de la liquidité est observé au niveau du groupe Crédit Foncier ainsi qu'au niveau de ses entités : Banco Primus, la Compagnie de Financement Foncier, le Crédit Foncier social en tant que sous-groupes de liquidité.

INDICATEURS ET RESPECT DES LIMITES

Le suivi du risque de liquidité du groupe Crédit Foncier s'appuie sur plusieurs indicateurs et limites adaptés à l'horizon d'observation.

LIMITE JJ

La capacité à lever du JJ du groupe Crédit Foncier est encadrée d'une limite de 2 Md€ : le montant éventuellement emprunté doit être sécurisé par un encours similaire de collatéral (en valeur nette après décote) déposé en pool 3G et non mobilisé.

Sur l'année 2019, le groupe Crédit Foncier a recouru ponctuellement pour les besoins du Crédit Foncier aux refinancements à très court terme (JJ-semaine), dans la limite définie par BPCE.

LCR (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)

Au 31 décembre 2019, le ratio LCR du Crédit foncier (sur le sous-groupe de liquidité du Crédit Foncier social) est supérieur à 130%, au-dessus du minimum réglementaire de 100% applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Celui de la Compagnie de Financement Foncier est supérieur à 140%. À noter que cette dernière doit également justifier d'une trésorerie en permanence excédentaire à horizon de six mois.

PROJECTION DE TRÉSORERIE ET STRESS DE LIQUIDITÉ

Le Crédit Foncier établit sur chacun de ses sous-groupes (Crédit Foncier et la Compagnie de Financement Foncier) des mesures de projection de la liquidité sous scénario central à un an et en situation de *stress* :

- un *stress* fort à 3 mois (maintien d'une proportion de production pour le compte du groupe et d'une proportion du refinancement) et soumis à limite : il est ainsi vérifié que le buffer de liquidité permet de couvrir le besoin de trésorerie consécutif au *stress*,
- un *stress* dit « catastrophe » à 3 mois se traduisant notamment par l'arrêt de toute nouvelle émission ou renouvellement de financement ; la situation de liquidité observée est comparée au buffer de liquidité,
- un *stress* modéré, systémique et un *stress* fort spécifique complètent le dispositif

GAP DE LIQUIDITÉ

De même, le suivi de la liquidité statique est réalisé en consolidé et sur chacun des sous-groupes (le Crédit Foncier et la Compagnie de Financement Foncier), par la mesure du gap de liquidité.

Sur le périmètre du Crédit Foncier social, le gap de liquidité statique est encadré par un dispositif de limites à un an (2M, 5M et 11M) et un seuil d'observation à 5 ans.

PLAN DE CONTINGENCE DE LA LIQUIDITÉ

Un plan de contingence de la liquidité a été défini pour le groupe Crédit Foncier, le Crédit Foncier et la Compagnie de Financement Foncier en déclinaison du plan de contingence de liquidité du Groupe BPCE. Il précise les mesures de liquidité et la gouvernance associée selon les trois niveaux de *stress* : tension, *stress* fort et *stress* catastrophe.

4.1 INFORMATIONS QUANTITATIVES

› Réserves de liquidité

(en Md€)	31/12/2019	31/12/2018	Commentaire
Liquidités placées auprès des banques centrales	1,6	0,7	Liquidité SCF déposée Banque Centrale
Titres LCR	4,3	4,4	Montant LCR Bruts (Nominal CV€) - titres éligibles et non éligibles BCE
<i>dont titres LCR non éligibles BCE</i>	1,4	1,5	Montants Bruts (Nominal CV€) - titres non éligibles BCE
Actifs éligibles banques centrales	10,2	11,0	yc titres LCR éligibles BCE
TOTAL	13,1	13,2	SOMME LIGNE 1, 3 ET 4

› Impasses de liquidité

Moyenne des capitaux des *times buckets*.

(en Md€)	01/01/2020 au 31/12/2020	01/01/2021 au 31/12/2021	01/01/2022 au 31/12/2022
Impasses	2,2	- 0,4	1,3



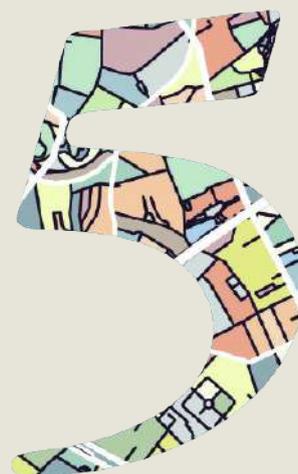
› LCR du Crédit Foncier de France

La réserve de liquidité est dimensionnée pour permettre le respect des LCR du Crédit Foncier social et de la Compagnie de Financement Foncier qui constituent les deux sous-groupes de liquidité assujettis.

Le LCR du Crédit Foncier social s'établit à 130% minimum et celui de la Compagnie de Financement Foncier à 140% minimum.

Périmètre de consolidation (social) Devise et unités (en €)		Valeur totale non pondérée				Valeur totale pondérée			
		31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019	31/03/2019	30/06/2019	30/09/2019	31/12/2019
Date									
Nombre de points utilisés pour le calcul de moyennes		12	12	12	12	12	12	12	12
Actifs liquides de haute qualité									
1	TOTAL ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITÉ (HQLA)					1 885 820 759	1 695 121 053	1 483 331 629	1 875 868 667
Sorties de trésorerie									
2	Dépôts de détail et petites entreprises, dont :	3 448 825	3 038 581	2 923 514	2 798 240	311 951	273 827	266 331	255 789
3	■ Dépôts stables	658 623	600 618	520 402	480 700	32 931	30 031	26 020	24 035
4	■ Dépôts moins stables	2 790 202	2 437 962	2 403 112	2 317 540	279 020	243 796	240 311	231 754
5	Dépôts non sécurisés des entreprises et institutions financières, dont :	3 649 583 675	3 523 388 111	3 299 495 863	3 044 431 485	3 308 067 073	3 170 365 560	2 931 230 126	2 653 318 367
6	■ Dépôts opérationnels	79 901 811	80 788 585	84 031 043	98 165 078	19 970 453	20 197 146	21 007 761	24 541 270
7	■ Dépôts non opérationnels	3 566 891 855	3 438 755 440	3 211 606 306	2 942 416 931	3 285 306 612	3 146 324 328	2 906 363 852	2 624 927 622
8	■ Dettes émises non sécurisées	2 790 009	3 844 085	3 858 514	3 849 475	2 790 009	3 844 085	3 858 514	3 849 475
9	Dépôts sécurisés des entreprises et institutions financières					0	0	0	0
10	Sorties additionnelles, dont :	2 351 160 795	2 216 133 438	2 165 661 595	2 090 434 985	1 413 462 058	1 231 793 885	1 107 626 431	1 072 463 721
11	■ Sorties relatives aux dérivés et transactions collatéralisées	1 277 365 770	1 097 632 289	965 308 327	935 172 653	1 277 365 770	1 097 632 289	965 308 327	935 172 653
12	■ Sorties relatives aux produits de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Facilités de crédit et de liquidité	1 073 795 025	1 118 501 149	1 200 353 268	1 155 262 332	136 096 287	134 161 596	142 318 104	137 291 068
14	Autres sorties contractuelles de trésorerie	0	0	0	0	0	0	0	0
15	Autres sorties contingentes de trésorerie	1 000 434 599	937 873 438	839 842 528	724 245 844	602 515 294	529 083 433	436 038 599	331 198 925
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					5 324 356 376	4 931 516 705	4 475 161 488	4 057 236 802
17	Transactions collatéralisées par des titres (i.e. reverse repos)	227 717 428	234 968 284	220 989 390	184 942 246	0	0	0	0
18	Entrées de trésorerie des prêts	4 193 871 952	4 060 277 642	3 726 656 508	3 414 317 015	4 120 927 546	3 987 531 585	3 654 327 836	3 344 160 915
19	Autres entrées de trésorerie	64 319 218	63 913 611	60 165 331	61 149 133	64 262 482	63 849 513	60 133 166	61 122 464
EU-19a	(Différence entre les entrées totales pondérées et les sorties totales pondérées de trésorerie résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers soumis à des restrictions de transfert ou libellés en monnaies non convertibles)					0	0	0	0
EU-19b	(Entrées excédentaires d'un établissement de crédit spécialisé lié)					0	0	0	0
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	4 485 908 598	4 359 159 537	4 007 811 228	3 660 408 394	4 185 190 028	4 051 381 098	3 714 461 002	3 405 283 379
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptes de plafond	0	0	0	0	0	0	0	0
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond à 90 %	0	0	0	0	0	0	0	0
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond à 75 %	4 485 908 598	4 359 159 537	4 007 811 228	3 660 408 394	4 185 190 028	4 051 381 098	3 714 461 002	3 405 283 379
21	TOTAL HQLA					1 885 820 759	1 695 121 053	1 483 331 629	1 346 662 774
22	TOTAL DES SORTIES NETTES DE TRÉSORERIE					1 348 386 599	1 232 879 176	1 136 658 943	1 032 177 772
23	Ratio de liquidité à court terme (en %)					140 %	137 %	131 %	131 %

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION





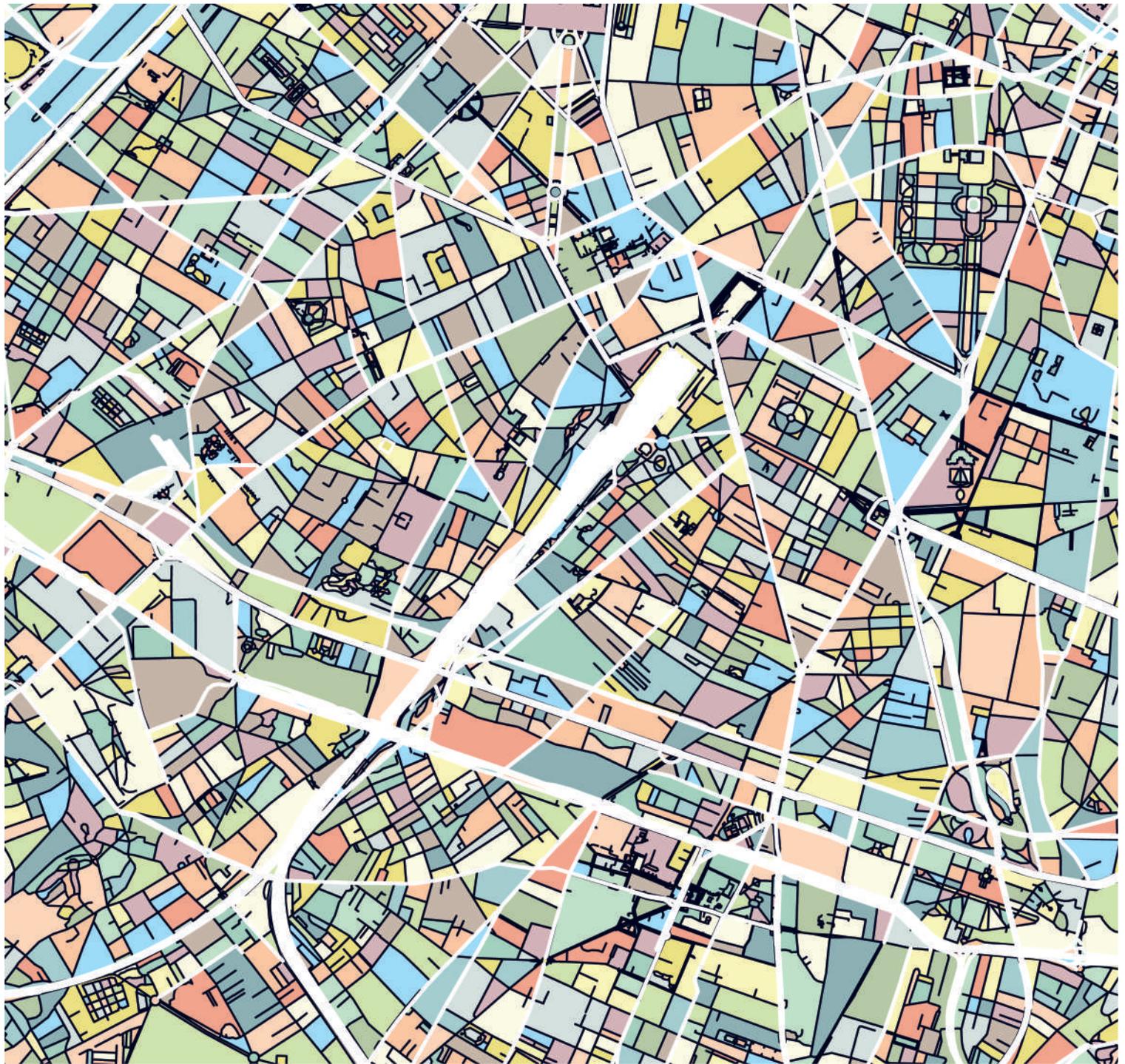
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Titre 2

Se référer au chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2019.

INDEX

	Page
Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan (i.e. passage du périmètre statutaire au périmètre prudentiel)	13
Fonds propres prudentiels	15
Variation des fonds propres CET1	16
Détail des participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires)	16
Variation des fonds propres AT1	16
Variation des fonds propres <i>Tier 2</i>	17
Synthèse des risques pondérés	18
Fonds propres prudentiels et ratios de solvabilité	19
Passage du bilan statutaire à l'exposition de levier	19
Composition des fonds propres prudentiels par catégorie	20
Fonds propres additionnels de catégorie 1	25
Émissions de titres supersubordonnés	25
Fonds propres de catégorie 2	25
Émissions de titres subordonnés	25
Valeurs des expositions et RWA utilisées dans le calcul du coussin de fonds propres contracycliques	25
Ratio de levier	26
Périmètre d'application des méthodes standard et IRB pour le Groupe	31
Répartition de l'EAD par approche pour les principales catégories	31
Couverture des encours douteux	32
Âge des expositions en souffrance	32
Réaménagement en présence de difficultés financières	32
Analyse des encours bruts	33
Zone géographique de la contrepartie	33
Expositions non performantes et renégociées	33
Variations des stocks de risques de crédit général et spécifique	34
Total des expositions nettes et moyenne	35
Ventilation des expositions par zone géographique	36
Concentration des expositions par secteur ou type de contrepartie	38
Qualité de crédit des actifs par classe d'exposition	40
Qualité de crédit des actifs par zone géographique	41
Techniques de réduction du risque de crédit	45
Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation	46
Réserves de liquidité	49
Impasses de liquidité	49
LCR du Crédit Foncier de France (social)	50



Crédit Foncier de France - S.A. au capital 1 331 400 718,80 euros – 542 029 848 RCS Paris
Bureaux et correspondance : 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex - Tél. : +33 (0)1 57 44 80 00
Siège Social : 19 rue des Capucines – 75001 Paris
creditfoncier.com

